



## **Ville de Saint-Cyr-sur-Loire**

*Département d'Indre-et-Loire*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS NOVEMBRE 2020**

**Hôtel de ville**

Parc de la Perraudière – B.P. 50139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex  
Tél. 02 47 42 80 00 / [info@saint-cyr-sur-loire.com](mailto:info@saint-cyr-sur-loire.com)

## SOMMAIRE

### I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives

Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières – Septembre 2020 ..... 13

#### DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Autorisation d'occupation des Sols

Permis de construire et autorisation de travaux

Remplacement du portillon Parc de la Perraudière – Entrée donnant sur la rue de la Petite Perraudière ..... 13

#### DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives

Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières – Octobre 2020 ..... 14

#### DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Acquisition de la parcelle cadastrée section AR n°5 située 51bis rue de la Ménardière, appartenant aux conjoints

DELEPINE, par mise en œuvre du droit de préemption urbain ..... 15

### II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### • Conseil Municipal du 23 novembre 2020

#### ❖ INTERCOMMUNALITÉ - AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – SYSTÈMES D'INFORMATION

##### \* 2020-07-101

#### FINANCES

Mise à disposition de personnels du budget principal aux budgets annexes

Facturation année 2020 (pour données 2019) ..... 19

##### \* 2020-07-102

#### FINANCES

Programme d'emprunts 2020

Mise en concurrence des différents organismes bancaires

Examen des différentes propositions et choix de l'organisme

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature du contrat ..... 20

##### \* 2020-07-104

#### RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent titulaire ou stagiaire et non titulaire

Mise à jour au 24 novembre 2020 ..... 22

##### \* 2020-07-105

#### RESSOURCES HUMAINES

Recensement de la population 2021

Rémunération des agents recenseurs ..... 24

##### \* 2020-07-108

**EXPLOSION A BEYROUTH (LIBAN)**

Attribution d'une subvention exceptionnelle ..... 25

**❖ ANIMATION - VIE SOCIALE – ASSOCIATIVE ET SPORTIVE – CULTURE – RELATIONS INTERNATIONALES - COMMUNICATION****\* 2020-07-201****SPORTS**

Association Etoile Bleue de Saint-Cyr-sur-Loire

Demande d'avance sur la subvention de fonctionnement 2021 ..... 26

**❖ URBANISME – PROJETS URBAIN - AMÉNAGEMENT URBAIN – COMMERCE - ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES****\* 2020-07-400****ZAC MÉNARDIÈRE LANDE PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »**

Travaux – tranche 2

Appel d'offres ouvert

Modifications en cours d'exécution pour différents lots

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de ces modifications ..... 27

**\* 2020-07-401A****ZAC MÉNARDIÈRE LANDE PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »**

Construction d'une maison de quartier

Dénomination ..... 29

**\* 2020-07-401B****ZAC MÉNARDIÈRE LANDE PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »**

Construction d'une maison de quartier

Démarche de financement auprès du FEDER (Fonds Européens)

Adhésion à deux associations oeuvrant dans le domaine de la transition énergétique : Arbocentre et Envirobat

Centre Val de Loire ..... 30

**\* 2020-07-402****EXTENSION DE LA CHAUFFERIE URBAINE DE TOURS**

Demande d'autorisation déposée par Tours Energies Durables

Avis du Conseil Municipal ..... 31

**\* 2020-07-403 A****COMMERCE**

Ouvertures dominicales 2020

Demande d'avis conforme de la Métropole pour l'ajout d'un dimanche supplémentaire ..... 32

**\* 2020-07-403 B****COMMERCE**

Ouverture des commerces le dimanche en 2021

Résultat de la concertation menée au niveau de la Métropole

Proposition de calendrier annuel

Demande d'avis conforme de la Métropole ..... 33

**\* 2020-07-404****EMBELLISSEMENT DE LA VILLE**

Fourniture de plantes fleuries Constitution d'un groupement de commandes avec Tours Métropole Val de Loire Autorisation du Conseil Municipal pour la constitution du groupement de commandes Approbation de la convention constitutive du groupement Autorisation du Conseil Municipal pour la signature de ce groupement.....	34
--	----

**\* 2020-07-405**

**MOYENS TECHNIQUES**

Travaux de désamiantage – Déplombage et démolition de bâtiments Mapa II – Travaux Examen du rapport d'analyse des offres et choix des attributaires Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature des marchés .....	35
--	----

**III – ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

**\* 2020-1507**

**DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes Cimetières Institution .....	39
---	----

**\* 2020-1508**

**DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes Cimetières Nomination .....	40
--	----

**\* 2020-1509**

**DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes Vente de matériels mobiliers Institution .....	42
---	----

**\* 2020-1510**

**DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes Ventes de matériels mobiliers Nomination .....	44
---	----

**\* 2020-1531**

**DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes Ecole Municipale de Musique Nomination .....	45
---	----

**\* 2020-1532**

**DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes Ecole Municipale de Musique Nomination mandataires.....	46
--	----

**\* 2020-1533**

**DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes Ecole Municipale de Musique Institution .....	47
--	----

**\* 2020-1567**

**ARRETE PERMANENT**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'impasse du 42 rue Bretonneau (voie privée ouverte à la circulation) ..... 50

**\* 2020-1568**

**ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'impasse du 39 rue de la Chanterie (voie privée ouverte à la circulation) ..... 51

**\* 2020-1569**

**ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'impasse du 51 rue de la Chanterie (voie privée ouverte à la circulation) ..... 53

**\* 2020-1570**

**ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée des Charmilles (voie privée ouverte à la circulation) ..... 55

**\* 2020-1571**

**ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue des Erables (voie privée ouverte à la circulation) ..... 56

**\* 2020-1572**

**ARRÊTÉ PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée des Fours à Chaux (voie privée ouverte à la circulation) ..... 58

**\* 2020-1574**

**ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée de la Métiverie (voie privée ouverte à la circulation) ..... 60

**\* 2020-1575**

**ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée du Pressoir Fondu (voie privée ouverte à la circulation) ..... 61

**\* 2020-1576**

**ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée du Relais du Luxembourg (voie privée ouverte à la circulation)..... 63

**\* 2020-1582****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement pour des travaux d'élagage au droit des numéros 8 au numéro 18 rue des Amandiers ..... 65

**\* 2020-1584****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie d'avances

Accueil de Loisirs Sans Hébergement Moulin Neuf

Institution ..... 66

**\* 2020-1590****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie d'avances Stages Loisirs Adolescents

Institution ..... 68

**\* 2020-1591****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie d'avances Stages Loisirs Adolescents

Nominations ..... 70

**\* 2020-1592****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation à l'occasion de travaux de maçonnerie sis 45 rue Henri Lebrun, sur le mur de clôture donnant rue de la Mésangerie ..... 71

**\* 2020-1593****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de chambre télécom sur la chaussée au 31 rue Victor Hugo..... 72

**\* 2020-1595****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion de travaux au 28 rue du Bocage ..... 74

**\* 2020-1596****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau électrique rue de la Pinauderie entre la rue des Bordiers et la rue de la Lande ..... 75

**\* 2020-1597****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes Location de salles municipales et prêt de matériels

Institution ..... 77

**\* 2020-1598**

**DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Sous-régie de recettes n° 1

Location de salles municipales et prêt de matériels - Mairie annexe

Institution ..... 79

**\* 2020-1599****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Sous-régie de recettes n° 2

Location de salles municipales et prêt de matériels – Le Moulin Neuf

Institution ..... 81

**\* 2020-1600****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Sous-régie de recettes n° 3

Location de salles municipales et prêt de matériels – Le Centre Technique Municipal

Institution ..... 82

**\* 2020-1601****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Location de salles municipales et prêt de matériels

Nomination ..... 84

**\* 2020-1602****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Sous-régie de recettes n° 1

Location de salles municipales et prêt de matériels – Mairie annexe

Nomination mandataires..... 85

**\* 2020-1603****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Sous-régie de recettes n° 2

Location de salles municipales et prêt de matériels – Le Moulin Neuf

Nomination mandataires..... 86

**\* 2020-1604****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Sous-régie de recettes n° 3

Location de salles municipales et prêt de matériels – Le Centre Technique Municipal

Nomination mandataires..... 86

**\* 2020-1605****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement 141 boulevard Charles de Gaulle ..... 87

**\* 2020-1606****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n° 36 avenue des Cèdres..... 88

**\* 2020-1607****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'effacement du réseau électrique rue de la Mésangerie entre la rue du Docteur Tonnellé et la rue Henri Lebrun .....	90
<b>* 2020-1608</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b>	
<b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de fouille sous trottoir pour la réparation d'une conduite télécom au 93 rue Victor Hugo .....	91
<b>* 2020-1609</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b>	
<b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>	
Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'un poteau pour la fibre optique au 1 rue de la Grosse Borne .....	93
<b>* 2020-1613</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n° 56 rue de Portillon.....	95
<b>* 2020-1615</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n° 1, rue Paul Doumer .....	96
<b>* 2020-1617</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la pose d'un échafaudage au 59 rue Fleurie ...	97
<b>* 2020-1621</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Réglementation du stationnement de trois véhicules de chantier à l'occasion de travaux de rénovation au droit des numéros 144,146, et 148 rue Fleurie.....	99
<b>* 2020-1623</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b>	
<b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison de matériaux et du grutage d'une piscine au 130 rue Henri Bergson.....	100
<b>* 2020-1624</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b>	
<b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de curage du réseau des eaux pluviales rue du Docteur Calmette entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue Paul Doumer.....	102
<b>* 2020-1625</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b>	
<b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de carottages d'enrobé sur trottoir et chaussée (7 carottages) rue des Amandiers entre l'avenue de la République et la rue Louis Bézard .....	103
<b>* 2020-1626</b>	



**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**  
**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales au 55 et 59 rue de la Chanterie..... 105

\* 2020-1627

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**  
**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour le remplacement d'un branchement électrique au 55 rue du Louvre..... 107

\* 2020-1628

**POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement 141 boulevard Charles de Gaulle ..... 108

\* 2020-1629

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**  
**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'effacement du réseau électrique rue de la Grosse Borne entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue de Périgourd..... 110

\* 2020-1630

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**  
**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau électrique rue Mireille Brochier ..... 111

\* 2020-1634

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**  
**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de démolition de deux maisons et de deux garages au 6 et 8 rue de la Mairie ..... 113

\* 2020-1635

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**  
**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous trottoir pour un branchement électrique au 90 rue de Palluau..... 115

\* 2020-1636

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**  
**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement de candélabres rues François Arago, des Combattants d'AFN, Rouget de l'Isle, de Périgourd, du Coudray, des Rimoneaux et allée de Crainquebille ..... 116

\* 2020-1637

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**  
**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose et de remplacement de poteaux télécom fibre optique au 80, 83, 84, 85, 88, 96 rue de la Croix de Pierre - face au 57 rue de la Croix de Pierre - 33, 35, 39,78 rue du Louvre - 17, 32, 34, 42 rue des Augustins ..... 118

**\* 2020-1638****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un camion de déménagement devant le n° 56 rue de Portillon ..... 120

**\* 2020-1639****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire rue Charles Barrier et voiries de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie tranche 2 à l'occasion des chantiers de bâtiments sur la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie..... 121

**\* 2020-1640****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux de revêtement de la chaussée et du trottoir côté impair rue de la Croix de Périgourd entre la rue Pierre de Coubertin et jusque dans le carrefour avec la rue Pierre de Ronsard ..... 123

**\* 2020-1641****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous trottoir et chaussée pour un branchement électrique au 7 rue de la Choisille..... 125

**\* 2020-1642****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous trottoir pour un branchement électrique au 78 quai des Maisons Blanches..... 126

**\* 2020-1643****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dépose et de pose de poteaux télécom 46 et 49 rue Anatole France..... 128

**\* 2020-1649****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES - COMMERCE**

Dérogation municipale au principe du repos dominical pour les commerces de détail de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire en 2020 - Ajout d'un dimanche ..... 130

**\* 2020-1650****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux télécom 23 et 27 rue de Palluau – SGT-37-D8 ..... 131

**\* 2020-1652****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de démontage et d'abattage des arbres allée Jean Carmet..... 133

**\* 2020-1653****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement 72, Bis rue de la Grosse Borne..... 134

**\* 2020-1654****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement 44, boulevard Charles de Gaulle ..... 135

**\* 2020-1655****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose d'un poteau fibre télécom au 5 allée du Petit Ménage (690303) – THD-37 ..... 137

**\* 2020-1656****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 18 rue Pasteur ..... 138

**\* 2020-1657****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 21 bis rue du Docteur Tonnellé ..... 140

**\* 2020-1658****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 7 rue Henri Lebrun ..... 142

**IV – ANNEXE**

Cahier des charges de cession de terrain – ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie – Parcelle M..... 144

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE  
CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE  
CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**  
 Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives  
 Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières

**LISTE DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES**  
 (décisions du 13 octobre 2020 exécutoires le 19 octobre 2020)

DECISIONS	Date	Type	Emplacement	Prix
1	13.10.20	Renouvellement de concession cinéraire dans le columbarium	Cimetière de Monrepos Carré urne n° 1 – Case n° 3	624,00 €
2	13.10.20	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 1 - Emplacement : 33	197,00 €
3	13.10.20	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 6 – Emplacement 26	121,00 €
4	13.10.20	Dépôt ce corps dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré 11 – Emplacement 33	59,00 €
5	13.10.20	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré 23 – Emplacement n° 35	121,00 €
6	13.10.20	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré 35 – Emplacement 43	121,00 €
7	13.10.20	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré 39 – Emplacement 46	164,00 €

**Transmis au représentant de l'Etat le 19 octobre 2020,  
 Exécutoire le 19 octobre 2020.**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – AMENAGEMENT URBAIN**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS**  
**PERMIS DE CONSTRUIRE ET AUTORISATION DE TRAVAUX**  
**REMPLACEMENT DU PORTILLON PARC DE LA PERRAUDIERE - ENTRÉE DONNANT SUR LA RUE DE LA PETITE PERRAUDIERE**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 27,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tout dossier dont la création de surface de plancher est inférieure ou égale à 500m<sup>2</sup> ou pour tout dossier dont le montant est inférieur ou égal à 600.000 €,

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'aménagement du parvis de l'Hôtel de Ville, qui se situe entre le Parc de la Perraudière et la piscine Ernest Watel, dont la commune de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire,

Considérant que le portillon en bois du Parc de la Perraudière donnant sur la rue de la Petite Perraudière, sur la parcelle cadastrée section AW n°214 est délabré,

Considérant qu'une partie du Parc de la Perraudière, ainsi que le haut du coteau, coté piscine vont être réaménagés dans le cadre de l'aménagement du parvis,

Considérant que ce projet ne crée pas de surface de plancher supérieur ou égale à 500m<sup>2</sup> et que le coût de l'opération est inférieur à 600.000 €,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de déposer et signer, au nom de la commune, la demande d'urbanisme conformément à la délégation reçue,

## D É C I D E

### ARTICLE PREMIER :

Monsieur le Maire autorise le maire-adjoint délégué à déposer et signer, au nom de la commune, la demande d'urbanisme relative à l'opération suite à la modification ci-dessus énoncée.

### ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 23 octobre 2020,  
Exécutoire le 23 octobre 2020.**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**  
Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives  
Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières

### LISTE DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES (décisions du 5 novembre 2020 exécutoires le 9 novembre 2020)

DECISIONS	Date	Type	Emplacement	Prix
1	05.11.20	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré 1 – Emplacement 42	197,00 €
2	05.11.20	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 2 – Emplacement 9	59,00 €
3	05.11.20	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 4 – Emplacement 36	397,00 €
4	05.11.20	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 4 – Emplacement 47	397,00 €
5	05.11.20	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 4 – Emplacement n° 56	397,00 €
6	05.11.20	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 4 – Emplacement 58	197,00 €
7	05.11.20	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 7 – Emplacement 71	397,00 €
8	05.11.20	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 7 – Emplacement 71	121,00 €
9	05.11.20	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 7 – Emplacement 72	397,00 €

10	05.11.20	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré 16 – Emplacement 17	197,00 €
11	05.11.20	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré 16 – Emplacement 36	197,00 €
12	05.11.20	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré 16 – Emplacement 37	197,00 €
13	05.11.20	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré 16 – Emplacement 38	397,00 €
14	05.11.20	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré 16 – Emplacement 43	121,00 €
15	05.11.20	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré 17 – Emplacement 56	430,00 €
16	05.11.20	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré 24 – Emplacement 40	121,00 €
17	05.11.20	Nouvelle concession funéraire	Cimetière de Monrepos Carré 26 – Emplacement 1	397,00 €
18	05.11.20	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière de la République Carré 26 – Emplacement 55	397,00 €
19	05.11.20	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré 27 – Emplacement n° 29	121,00 €
20	05.11.20	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière de la République Carré 29 – Emplacement 18	430,00 €
21	05.11.20	Dépôt d'urne dans le columbarium	Cimetière de la Monrepos Cave urne n° 7 – Case n° 139	110,00 €
22	05.11.20	Nouvelle concession cinéraire dans le columbarium	Cimetière de Monrepos Tour 0 – niveau 1 – Case n° 199	363,00 €
23	05.11.20	Dépôt d'urne dans le columbarium	Cimetière de Monrepos Tour 1 - niveau 3 – Case n° 126	110,00 €
24	05.11.20	Dépôt d'urne dans le columbarium	Cimetière de Monrepos Tour 5 – niveau 3 – Case n° 161	173,00 €

**Transmis au représentant de l'Etat le 9 novembre 2020,  
Exécutoire le 9 novembre 2020.**

### **DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN**

**Acquisition de la parcelle cadastrée section AR n°5 située 51bis rue de la Ménardière, appartenant aux consorts DELEPINE, par mise en œuvre du droit de préemption urbain.**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, et R. 211-1 et suivants,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour « *exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire, ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans condition* » (alinéa 15),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-405 donnant délégations de fonction et de signature à Monsieur Michel GILLOT, septième adjoint, notamment dans le domaine de l'urbanisme réglementaire, opérationnel et des acquisitions foncières,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 19 août 2020, parvenue en mairie le 23 septembre 2020, adressée conformément à l'article L. 213-1 du code de l'Urbanisme, par Maître Catherine HARDION, notaire à AMBOISE, relative à la vente par les consorts DELEPINE, d'un bien immobilier, moyennant la somme de 50.000,00 € net vendeur, soumis au droit de préemption urbain renforcé dont la Ville est titulaire, correspondant à une parcelle non-bâtie cadastrée section AR n° 5 (420 m<sup>2</sup>), constituant un terrain, située 51bis rue de la Ménardièrre SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu que la parcelle cadastrée section AR numéro 5 est incluse dans l'Orientatión d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°8 des Épinettes du Plan Local d'urbanisme, pour la poursuite et la pérennisation de l'urbanisation du quartier,

Vu la demande d'estimation adressée à France Domaine le 25 septembre 2020 et sa réponse en date du 06 novembre 2020, estimant que le prix du bien concerné tel qu'énoncé dans la déclaration d'intention d'aliéner peut être évalué à la somme de 30.000,00 €,

Considérant que l'article L. 210-1 du code de l'Urbanisme permet d'exercer le droit de préemption urbain pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire lui permettra, de constituer une réserve foncière pour permettre une opération d'aménagement future,

Considérant que le prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, à savoir la somme de 50.000,00 € net vendeur peut être accepté selon l'estimation fournie par le Service des Domaines,

## **D É C I D E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Le droit de préemption urbain dont la Ville est titulaire est mis en œuvre pour l'acquisition des consorts DELEPINE, d'un bien immobilier correspondant à la parcelle non-bâtie cadastrée AR n° 5 (420 m<sup>2</sup>), constituée d'un terrain, situé 51bis rue de la Ménardièrre à Saint-Cyr-Sur-Loire.

### **ARTICLE DEUXIÈME :**

La Ville décide d'acquérir le bien susvisé au prix de 50.000,00 € net vendeur.

### **ARTICLE TROISIÈME :**

La SCP GRANDON-BERTRAND, notaire à SAINT-CYR-SUR-LOIRE est chargée de procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente.

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer l'acte authentique de vente ainsi que les pièces utiles au transfert de propriété.

### **ARTICLE CINQUIÈME :**

Cette acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts.



**ARTICLE SIXIÈME :**

Les crédits nécessaires au paiement des frais liés à cette acquisition seront inscrits au budget communal chapitre 21, article 2112.

**ARTICLE SEPTIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 12 novembre 2020,  
Exécutoire le 12 novembre 2020.***

---

**DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

## INTERCOMMUNALITÉ – AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE SYSTÈMES D'INFORMATION

2020-07-101

FINANCES

MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DU BUDGET PRINCIPAL AUX BUDGETS ANNEXES

FACTURATION ANNÉE 2020 (POUR DONNÉES 2019)

**Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, présente le rapport suivant :**

Les budgets annexes des ZAC (Bois Ribert, Charles de Gaulle, Central Parc, Croix de Pierre et La Roujolle) sont rattachés au budget principal.

Or, des agents rémunérés sur le budget principal assurent des missions pour le fonctionnement de ces différents programmes érigés en budgets annexes.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de procéder, pour l'année 2020 et conformément à la délibération prise au Conseil Municipal du 14 décembre 2015, à une facturation de la mise à disposition du personnel pour le montant global suivant :

PERSONNEL COMMUNAL MIS A DISPOSITION	PERSONNEL COMMUNAL MIS A DISPOSITION	MONTANT TOTAL
Eric LE VERGER	Pôle développement urbain : 8 agents (dont 4 métropolitains)	132 346 €
Béatrice MALLERET		
Camille DORET		
Aurélie BERTIN		
Vincent HUET		
Céline ADHUMEAU		
Annabelle ROLLAND		
Ludivine LEGEAY		
Stéphanie BRUNET	Direction des Finances et de la Commande Publique : 2 agents	
Claudine BERTHELOT		

Le personnel mis à disposition a établi le pourcentage de son temps de travail consacré à l'ensemble des budgets annexes, ce qui a permis de déterminer une somme globale du coût de mise à disposition de 132 346,00 € (127 932,00 € en 2019).

Cette dernière somme a ensuite été répartie en fonction de l'état d'avancement de chaque budget (proportionnellement aux dépenses totales réalisées sur tous les budgets annexes, au 31 décembre de l'année précédente), soit :

Somme cumulée du réalisé au 31/12/2019 de tous les budgets annexes	<b>25 125 923,47 €</b>		Répartition des frais de personnel en 2020	<b>132 346 €</b>
	<i>Répartis comme suit</i>			
Bois Ribert	3 962 686,89 €	16%	20 873 €	
Charles De Gaulle	3 684 508,85 €	15%	19 407 €	
Central Parc	14 701 346,55 €	59%	77 437 €	
Croix De Pierre	1 715 213,09 €	7%	9 035 €	
La Roujolle	1 062 168,09 €	4%	5 595 €	
		<b>100%</b>	<b>132 346 €</b>	

Cette somme est revue annuellement et ajustée en fonction des dépenses réalisées sur les budgets annexes au terme de l'année précédente, et des salaires répartis.

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique Systèmes d'information - a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 5 novembre 2020 et a donné un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser la facturation sur chacun des budgets, suivant la répartition ci-dessus,
- 2) Préciser que la dépense sera inscrite sur chacun des budgets annexes à l'article 6045 « Personnel affecté par la collectivité de rattachement » et la recette au budget principal article 70841 « Mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes »,
- 3) Dire que pour l'année 2020 et par référence aux réalisés 2019, elle s'élève à **132 346,00 €** et qu'elle se répartit suivant le tableau ci-dessus.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 novembre 2020,  
Exécutoire le 27 novembre 2020.**

**2020-07-102**

**FINANCES**

**PROGRAMME D'EMPRUNTS 2020**

**MISE EN CONCURRENCE DES DIFFERENTS ORGANISMES BANCAIRES**

**EXAMEN DES DIFFERENTES PROPOSITIONS ET CHOIX DE L'ORGANISME**

**AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DU CONTRAT**

**Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, présente le rapport suivant :**

Pour financer le programme d'investissement de 2020, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a lancé un appel d'offres fin octobre pour avoir les meilleures conditions financières, à savoir, un emprunt qui remplisse les conditions suivantes :

- à taux variable, et/ ou à taux fixe,
- pour un montant maximal de **2 500 000,00 € (deux millions cinq cent mille euros)**,
- sur une durée de 15 ans,
- mobilisable de façon échelonnée.

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 5 novembre 2020 et a proposé de retenir l'offre à taux variable de la Banque Populaire Val de France présentée ci-dessous :

<i>Montant :</i>	<b>2 500 000 € (deux millions cinq cent mille euros)</b>
<i>Modalités de remboursement :</i>	Échéances variables
<i>Périodicité des échéances :</i>	trimestrielle
<i>Durée :</i>	<b>15 ans</b>
<i>Taux révisable :</i>	<b>Euribor 3 mois flooré* + 0,24%</b> (soit au minimum 0,24% marge comprise)
<i>Frais de dossier :</i>	<b>0,05%</b> du montant emprunté soit <b>1 250 euros</b>
<i>Options possibles :</i>	Choix de la date de la 1 <sup>ère</sup> échéance
<i>Disponibilité des fonds :</i>	Après signature du contrat sous réserve d'un préavis de 48h.
<i>Utilisation possible en plusieurs tirages :</i>	La 1 <sup>ère</sup> utilisation du crédit doit être d'un montant minimum représentant 10 % du montant du prêt et doit intervenir dans les 3 mois. L'utilisation complète du crédit devra intervenir dans un délai de 12 mois maximum.

\* FLOOR : dans l'hypothèse où l'indice de référence pour toute période d'intérêts serait inférieur à zéro, l'indice de référence retenu pour cette période d'intérêts sera alors réputé égal à zéro. Pour information, taux Euribor 3 mois à la date du : **09/11/2020 : - 0,51%**

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Retenir l'offre de la Banque Populaire Val de France, à taux variable suivant les conditions énoncées ci-dessus,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux Finances à signer tout document nécessaire à la transcription de cette offre.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 novembre 2020,  
Exécutoire le 27 novembre 2020.**

2020-07-104

**RESSOURCES HUMAINES****TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE OU STAGIAIRE ET NON TITULAIRE****MISE A JOUR AU 24 NOVEMBRE 2020****Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :****I – PERSONNEL PERMANENT****Changement de dénomination des grades**

Le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois de Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants modifie, notamment, la structure du cadre d'emplois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 comme suit :

Educateur de Jeunes Enfants de 1 <sup>ère</sup> classe	→	}	Educateur de Jeunes Enfants
Educateur de Jeunes Enfants de 2 <sup>nde</sup> classe	→		
Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	→		Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle

**II – PERSONNEL NON PERMANENT****Créations d'emplois****\* Service de la Communication**

- Cadre d'emplois des Rédacteurs (35/35<sup>ème</sup>)  
 \* du 28.01.2021 au 27.07.2021 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Rédacteurs (du 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire du grade de Rédacteur : indice majoré 343 soit 1 607,30 € bruts au 11<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire du grade de Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe : indice majoré 587 soit 2 750,68 € bruts)

**\* Service des Systèmes d'Information**

- Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (35/35<sup>ème</sup>)  
 \* du 20.12.2020 au 19.06.2021 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints Techniques (du 1<sup>er</sup> échelon de l'Echelle C1 : indice majoré : 327 soit 1 532,32 € bruts jusqu'au 31.12.2020 inclus et indice majoré : 330 soit 1 546,38 € à compter du 01.01.2021 au 10<sup>ème</sup> échelon de l'Echelle C3 : indice majoré : 466 soit 2 183,68 € bruts jusqu'au 31.12.2020 inclus et indice majoré 473 soit 2 216,48 € à compter du 01.01.2021))

**\* Bureau d'Études/Développement durable**

- Cadre d'emplois des Techniciens (35/35<sup>ème</sup>)  
 \* du 24.11.2020 au 23.11.2021 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Techniciens (du 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire du grade de Technicien : indice majoré 343 soit 1 607,30 € bruts au 11<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire du grade de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe : indice majoré 587 soit 2 750,68 € bruts)

\* Conciergerie

- Adjoint Technique (35/35<sup>ème</sup>)  
\* du 01.01.2021 au 31.12.2021 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1<sup>er</sup> échelon : indice majoré 330 soit 1 546,38 € bruts au 12<sup>ème</sup> échelon : indice majoré 382 soit 1 790,05 € bruts)

\* Accueil de Loisirs Sans Hébergement

- Adjoint d'Animation (35/35<sup>ème</sup>)  
\* du 21.12.2020 au 24.12.2020 inclus..... 20 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1<sup>er</sup> échelon : indice majoré : 327 soit 1 532,32 € bruts au 11<sup>ème</sup> échelon : indice majoré : 368 soit 1 724,45 € bruts).

\* Recensement

- Agent recenseur : suivi des opérations de recensement de la population  
\* du 01.01.2021 au 31.03.2021 inclus..... 2 emplois

Ces agents seront rémunérés conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal (Rapport n° 105)

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information qui s'est réunie le jeudi 5 novembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 24 novembre 2020,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2020 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 novembre 2020,  
Exécutoire le 24 novembre 2020.**

---

**2020-07-105**  
**RESSOURCES HUMAINES**  
**RECENSEMENT DE LA POPULATION 2021**  
**RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS**

**Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :**

Depuis la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, un nouveau mode de recensement a été instauré. Ainsi, dans les communes de plus de 10.000 habitants, il s'effectue annuellement par des techniques de sondage. La commune est divisée en 6 IRIS (Ilots Regroupés pour l'Information Statistique), dans lesquels se situent les adresses à sonder. 9770 logements sur 4653 adresses ont été répertoriés dans le RIL en 2020.

Les données de population au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont parues au Journal officiel du 31 décembre 2019. La **population municipale** de Saint-Cyr-sur-Loire est de 15 960 et la **population totale (population municipale + double comptes)** de 16 316 habitants, soit + 1,40 %.

En 2021, les personnes sans abri ou logeant dans les habitations mobiles seront recensées ; cette opération a lieu tous les 5 ans dans les communes de plus de 10.000 habitants. D'ailleurs, le décret n° 2019-1302 modifie le décret n° 485-2003 et supprime du champ de la population comptée à part les personnes sans domicile fixe rattachées dorénavant, au sens de la loi du 3 janvier 1969, à la commune. Les populations légales indiquées ci-dessus tiennent compte de cette évolution.

Dans le cadre de cette mission, les mairies sont chargées de recruter les agents recenseurs, de les rémunérer et de collationner les résultats par IRIS. Les 800 logements sélectionnés par l'INSEE pour 2021, à partir du RIL (répertoire des immeubles localisés - 720 en 2020 - 711 en 2019) seront répartis équitablement (en nombre et collectifs/particuliers) entre trois personnes qui commenceront leur travail début janvier par une formation, puis par une tournée de reconnaissance des secteurs qui leur seront attribués avec diffusion d'un carton, d'une lettre d'information et des imprimés.

C'est une nouveauté cette année car l'INSEE veut renforcer les réponses en ligne sur le site *le-recensement-et-moi.fr*. L'agent déposera la notice avec les identifiants de connexion dans les boîtes à lettres des maisons particulières. Si les habitants n'ont pas répondu dans les 3 jours, l'agent prendra alors rendez-vous. Depuis 2015, grâce à cette application informatique les habitants peuvent choisir de répondre en ligne ou par le questionnaire papier distribué par l'agent recenseur. Ce système a un succès grandissant mais il doit encore se développer. Le taux 2020 dans les villes de plus de 10.000 habitants est de :

- |   |                         |
|---|-------------------------|
| - Saint-Cyr-sur-Loire : 63 %            | - Indre-et-Loire : 53 % |
| - Région Centre – Val de Loire : 51.9 % | - France : 51.9 %       |

Dans chaque foyer où les personnes souhaitent remplir les imprimés papier, l'agent passe une ou deux fois et assiste si nécessaire les personnes en difficulté. Après leur dernier passage, il doit classer tous les documents qui seront remis à l'INSEE après la clôture de la campagne. Ce travail s'étend sur près de deux mois. Le temps consacré à cette tâche pourra être différent d'un agent à l'autre, en fonction de l'organisation, du nombre de collectifs/maisons individuelles, du nombre de réfractaires et de la disponibilité de chacun.

Bien entendu, les agents recenseurs disposent chacun d'un téléphone mobile. Ils se réunissent au moins une fois par semaine avec les coordonnateurs communaux dans une salle de l'hôtel de ville équipée d'un ordinateur portable et d'un placard fermant à clés afin de préserver la confidentialité des documents recueillis.

En 2021, un agent communal effectuera cette mission en dehors de ses heures de travail durant la semaine, le samedi et sur des jours de congés, et deux agents recenseurs seront recrutés à titre temporaire.

Il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs qui seront recrutés, selon l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984. Depuis 2018, il s'agit d'un FORFAIT s'élevant à 2.000 € bruts.



La dotation forfaitaire versée par l'INSEE s'élèvera, pour cette opération, à **3.022 euros** (calcul déterminé en fonction de la population légale au 01.01.2020 et du taux de réponse par internet). La collecte démarrera le **21 janvier 2021** pour se terminer le **27 février 2021**.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information qui s'est réunie le jeudi 5 novembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Fixer la base de la rémunération forfaitaire des agents recenseurs à 2.000,00 € bruts,
- 2) Préciser que les dépenses seront inscrites au Budget Primitif 2021 – chapitre 012 – article 64 – rubrique 131.

*~~~~~*

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 novembre 2020,  
Exécutoire le 27 novembre 2020.**

---

**2020-07-108**

**EXPLOSION A BEYROUTH (LIBAN)  
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

**Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, présente le rapport suivant :**

Le Liban a connu, le 4 août dernier, une succession d'explosions dévastatrices dans un entrepôt du port de sa capitale, Beyrouth.

Le bilan humain de cette catastrophe était, à fin août 2020, d'au moins 190 personnes décédées et plus de 6 500 personnes blessées.

Par ailleurs, les dégâts matériels ont été estimés, dans le cadre d'une étude menée par l'Organisation des Nations Unies et l'Union Européenne, à une fourchette allant de 6,7 à 8,1 milliards de dollars.

Les secteurs les plus gravement touchés sont ceux concernant l'approvisionnement en denrées alimentaires : le principal silo à grains du port de Beyrouth ayant été détruit, le logement ou les transports.

Mais la principale urgence vient du système de santé, et notamment, la prise en charge des personnes blessées dont un nombre important se trouve dans l'incapacité de se faire soigner ou opérer, au risque d'aggraver la situation sanitaire du pays alors que 45 % de la population vit déjà sous le seuil de pauvreté.

En conséquence, par un communiqué en date du 13 août 2020, le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères a lancé un appel aux contributions des Collectivités Territoriales Françaises pour participer à l'organisation de l'aide humanitaire à destination du Liban. Cette aide a vocation à couvrir les besoins d'urgence, à savoir :

- Médicaments et matériel médical,
- Soutien prioritaire aux écoles de Beyrouth,
- Aide alimentaire avec un point d'attention sur l'alimentation des enfants,
- Equipement et matériaux de construction pour logements et Infrastructures.

Dans le but de prendre en charge gratuitement les patients souffrant de troubles mentaux au Liban, l'association « AFMM », a été fondée en 2015 au Liban. Cette association a pour mission principale de prendre en charge des patients souffrants de troubles mentaux.

Tours Métropole Val de Loire a décidé de soutenir cette initiative humanitaire en apportant une subvention exceptionnelle de 10 000,00 €. Elle a invité les communes qui le souhaitent à s'associer à sa démarche.

Aussi, il est proposé que la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire apporte sa contribution sous la forme du versement d'une subvention d'un montant de 1 000,00 €, pour le parrainage de patients devant être pris en charge sur le plan psychiatrique et psychologique.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accorder une subvention de 1 000,00 € à l'Association Francophone pour les Malades Mentaux, pour le parrainage de patients devant être pris en charge sur le plan psychiatrique et psychologique,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront pris sur le budget primitif 2020 – Chapitre 65 – article 6574.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 novembre 2020,**

**Exécutoire le 27 novembre 2020.**

**ANIMATION - VIE SOCIALE, ASSOCIATIVE ET SPORTIVE -  
CULTURE – RELATIONS INTERNATIONALES  
COMMUNICATION**

2020-07-201

SPORTS

ASSOCIATION ETOILE BLEUE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

DEMANDE D'AVANCE SUR LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2021

**Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, Conseiller Municipal Délégué au Sport et à la Vie Associative, présente le rapport suivant :**

L'association l'Etoile Bleue de Saint-Cyr-sur-Loire sollicite comme chaque année une avance sur la subvention annuelle 2021 d'un montant de 20.000 euros afin d'améliorer sa trésorerie.

La commission Animation – Vie Sociale – Associative et Sportive – Culture - Relations Internationales – Communication a examiné cette question lors de sa réunion du mardi 3 novembre 2020 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Voter une avance sur subvention à l'Association de l'Etoile Bleue de Saint-Cyr-sur-Loire,
- 2) Fixer le montant de cette subvention à 20.000,00 euros,
- 3) Préciser que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2021, chapitre 65, article 6574.

*~~~~~*

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 novembre 2020,  
Exécutoire le 27 novembre 2020.**

**URBANISME – PROJETS URBAINS – AMÉNAGEMENT URBAIN –  
COMMERCE – ENVIRONNEMENT ET MOYENS TECHNIQUES**

**2020-07-400**

**ZAC MÉNARDIÈRE LANDE PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »**

**TRAVAUX – TRANCHE 2**

**APPEL D'OFFRES OUVERT**

**MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION POUR DIFFÉRENTS LOTS**

**AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CES  
MODIFICATIONS**

**Monsieur Benjamin GIRARD, Troisième Adjoint, présente le rapport suivant :**

Par délibération en date du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise en œuvre de la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur Ménardièrre-Lande-Pinauderie sachant que la concertation pour la création de cette ZAC a été clôturée le 7 décembre 2009. Le bilan de la concertation et l'approbation de la création de cette nouvelle ZAC ont été validées lors du Conseil Municipal du 25 janvier 2010. Par délibération en date du 30 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé de la création du budget annexe ZAC Ménardièrre Lande Pinauderie et a voté le premier budget.

Par délibération en date du 22 janvier 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux avec les entreprises retenues par les membres de la Commission d'Appel d'Offres. Ces derniers ont débuté au printemps 2018.

Par délibération en date du 9 décembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une modification en cours d'exécution avec les attributaires des lots n°1 et n°4.

Compte tenu des modifications du programme des différentes tranches liées à l'installation d'un EHPAD initialement non prévu, il y a lieu d'effectuer de nouvelles modifications en cours d'exécution sur différents lots de travaux, à savoir :

**Lot n°1 : terrassement-voirie-assainissement -**

- Plus-value pour la fourniture et mise en place d'une armoire triple intégrant le 3<sup>ème</sup> coffret EDF
- Fourniture et pose d'un drain diamètre 100 mm réalisation de fossé, raccordement sur le regard,
- Fourniture et pose de barrières de ville laquées RAL 7016 pour passage protégé sur le boulevard André-Georges Voisin,
- Ajout arrosage joints enherbés « jardin tranquille ».

Le montant de cette modification en cours d'exécution s'élève à la somme de 29 567,38 € HT. L'écart introduit par les différents avenants, y compris celui-ci, représente une augmentation totale + 12,22%. Le montant du marché se trouve porté à la somme de 1 748 741,95 € HT.

**Lot n°3 : arrosage**

- Fourniture et mise en place de compteurs compatibles avec le télé-relevage et modification de l'installation hydraulique en vue des opérations de maintenance,
- Modification de l'armoire électrique de gestion des pompes,
- Prolongation des prestations d'entretien et de maintenance des équipements.

Le montant de cette modification en cours d'exécution s'élève à la somme de 27 972,25 € HT. L'écart introduit par cet avenant, représente une augmentation de +14 94%. Le montant du marché se trouve porté à la somme de 215 194,15 € HT.

**Lot n°4 : éclairage public**

- Organisation pour mise en service ECP
- Dévoiement câble ECP pour EHPAD,

Le montant de cette modification en cours d'exécution s'élève à la somme de 4 158,00€ HT. L'écart introduit par les différents avenants, y compris celui-ci, représente une augmentation totale de +8,26 %. Le montant du marché se trouve porté à la somme de 229 062,25 € HT.

**Lot n°5 : espaces verts-clôture et mobilier urbain**

- Plus-value pour la pose des clôtures sur longrines faisant suite au changement de matériau de celles-ci,
- Prestations de plantation et de clôture supplémentaires,
- Opérations de fauche complémentaire.

Le montant de cette modification en cours d'exécution s'élève à la somme de 6 442,63 € HT. L'écart introduit par les différents avenants, y compris celui-ci, représente une augmentation totale de +8,39 %. Le montant du marché se trouve porté à la somme de 763 316,88 € € HT.

La commission Urbanisme - Projets Urbains - Aménagement Urbain – Commerce – Environnement - Moyens techniques du lundi 2 novembre 2020 a examiné ce rapport et a émis un avis favorable.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 4 novembre 2020 et a émis un avis favorable à la passation de ces modifications en cours d'exécution.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à conclure et à signer les modifications en cours d'exécution énoncées ci-dessus,
- 2) Préciser que les crédits sont prévus au budget annexe Ménardière Lande Pinauderie 2020, chapitre 011, article 605.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 novembre 2020,**

**Exécutoire le 27 novembre 2020.**

---

**2020-07-401A**

**ZAC MÉNARDIÈRE LANDE PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »  
CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE QUARTIER  
DÉNOMINATION**

**Monsieur Bruno LAVILLATTE, Conseiller Municipal Délégué à l'Action Culturelle, présente le rapport suivant :**

La Ville a engagé en juin dernier sur le site de la Ménardière, et dans le cadre de l'aménagement du nouveau quartier Central Parc, la construction d'une maison de quartier destinée à abriter un certain nombre d'espaces publics de proximité : le pôle petite enfance « Souris verte » requalifié de 28 places en rez-de-chaussée, de même, deux salles associatives pour l'association de quartier ainsi qu'au premier étage des locaux destinés au club de bridge.

La commission Animation - Vie sociale, associative et sportive – Culture – Relations internationales et Communication, réunie le mardi 29 septembre 2020, propose de donner, sur proposition de l'association Hommes et Patrimoine, le nom de Denise DUPLEIX à ce nouvel équipement, une saint-cyrienne exceptionnelle dont le parcours mérite d'être salué.

Denise DUPLEIX est née à Saint-Cyr-sur-Loire rue des Trois Tonneaux en 1927 (elle a aujourd'hui 93 ans). Elle a grandi et vécu dans notre Ville jusqu'à la Libération puis elle est partie à Paris suivre les cours du Conservatoire.

Elle a été chanteuse lyrique sur les grandes scènes nationales et internationales puis professeure de chant et d'art lyrique reconnue à l'Opéra de Paris.

Sollicitée, elle a donné son accord avec beaucoup d'émotion tant Saint-Cyr sur Loire reste sa ville de cœur. En 2006, à l'occasion des 10 ans de l'association Hommes et Patrimoine, elle était venue à Saint-Cyr et avait reçu la médaille de la Ville.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 2 novembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décide de dénommer Denise DUPLEIX, la maison de quartier, située Zac de la Ménardière, quartier « Central Parc »,
- 2) Charger les services techniques d'apposer les plaques correspondantes,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires à l'acquisition des plaques sont inscrits au budget annexe - chapitre 011 article 605.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 novembre 2020,  
Exécutoire le 27 novembre 2020.**

---

**2020-07-401B**

**ZAC MÉNARDIÈRE LANDE PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »  
CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE QUARTIER  
DÉMARCHE DE FINANCEMENT AUPRES DU FEDER (FONDS EUROPEENS)  
ADHÉSION A DEUX ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA TRANSITION  
ENERGETIQUE : ARBOCENTRE ET ENVIROBAT CENTRE VAL DE LOIRE**

**Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :**

La Ville a engagé en juin dernier sur le site de la Ménardière la construction d'une maison de quartier destinée à abriter un certain nombre d'espaces publics de proximité : le pôle petite enfance « Souris verte » requalifié de 28 places en rez-de-chaussée, de même, deux salles associatives pour l'association de quartier ainsi qu'au premier étage des locaux destinés au club de bridge.

Ce bâtiment est réalisé suivant des normes environnementales de dernière génération et à ce titre, il constitue l'un des tout-premiers à répondre dans le Département d'Indre et Loire à la norme RT 2020 – 50 %.

Pour mémoire, il fait appel à des technologies de construction originales (recours à des matériaux bio-sourcés) et s'inscrit ainsi pleinement dans la démarche de transition écologique portée par l'équipe municipale.

Cette particularité a conduit la Ville à déposer un dossier auprès de la région Centre Val de Loire au titre des fonds européens du FEDER et dans le cadre d'un appel à projets, un dossier de financement. Ce dossier comprend, outre de nombreuses fiches d'ordre technique, une note sur les actions de communication que la Ville entend mettre en place pour valoriser cet équipement tant pendant qu'après la construction.

Cette démarche qui sera portée par la Direction Générale des Services avec le concours de la direction des services techniques et du service de la communication prévoit un ensemble d'animations autour du projet (visites grand public et de professionnels, conférences, partenariats avec des établissements scolaires œuvrant dans le secteur de la construction et du développement durable, etc ...) et la Ville s'engage à adhérer à deux

associations professionnelles : ARBOCENTRE qui traite de l'ensemble de la filière bois en région sous ses aspects construction, chauffage, filières, acteurs ainsi qu'auprès de l'association ENVIROBAT Centre Val de Loire qui est un centre de ressources et d'échanges sur la thématique de la construction durable. Ces associations accompagneront la Ville dans sa démarche.

Le montant de l'adhésion est de 100 € annuels pour la première et de 300 € annuels pour la seconde,

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 2 novembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider l'adhésion de la Commune à l'association ARBOCENTRE et à l'association ENVIROBAT Centre Val de Loire,
- 2) Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Communal 2021, Chapitre 011 - article 6281.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 27 novembre 2020,  
Exécutoire le 27 novembre 2020.***

**2020-07-402**

**EXTENSION DE LA CHAUFFERIE URBAINE DE TOURS  
DEMANDE D'AUTORISATION DÉPOSÉE PAR TOURS ÉNERGIES DURABLES  
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Monsieur Christian VRAIN, Adjoint délégué à l'Environnement, présente le rapport suivant :**

La société Tours Métropole – Énergies Durables souhaite réaliser une extension de la chaufferie située 2, rue du champ de tir à TOURS, dans la zone industrielle du Menneton, afin de pouvoir augmenter sa capacité de production. Dès lors, elle a procédé à une demande d'autorisation environnementale pour ce dossier.

Selon les prescriptions du titre II du livre I du Code de l'environnement, cette demande doit faire l'objet d'une enquête publique ouverte pendant 15 jours minimum. Un arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 a ainsi prescrit cette enquête du lundi 19 octobre 2020 au lundi 2 novembre 2020 inclus sur la commune de TOURS.

En vertu de l'article 11 dudit arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, le territoire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE étant atteint par le rayon d'affichage de six kilomètres, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

A l'issue de la procédure, la préfète d'Indre-et-Loire sera amenée à prendre un arrêté préfectoral d'autorisation ou, le cas échéant, un arrêté de rejet, pour la demande présentée par la société Tours Métropole – Énergies Durables.

La Commission Urbanisme – Projets Urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement - Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 2 novembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Donner son avis favorable sur la demande d'autorisation,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à l'Urbanisme à signer tous les actes et pièces utiles qui en découlent.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 novembre 2020,  
Exécutoire le 27 novembre 2020.**

---

**2020-07-403 A**

**COMMERCE**

**OUVERTURES DOMINICALES 2020**

**DEMANDE D'AVIS CONFORME DE LA MÉTROPOLE POUR L'AJOUT D'UN DIMANCHE SUPPLÉMENTAIRE**

**Monsieur Christian VRain, Adjoint délégué aux Moyens Techniques, présente le rapport suivant :**

L'objectif de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, était de renouer avec une croissance durable, et notamment de lever certains freins à l'activité économique. Pour atteindre cet objectif, cette loi a porté sur trois réformes :

- la libéralisation de certaines professions réglementées à la suite de laquelle, l'offre de service de transport par autocar s'est développée. Les professionnels du droit ont été également concernés (notaires, commissaires-priseurs...)
- la facilitation des investissements et notamment pour ceux à vocation industrielle.
- l'amélioration du dialogue social et de l'emploi : c'est dans ce titre III, chapitre I que les dérogations à l'interdiction de l'ouverture dominicale et en soirée du commerce de détail sont revues pour répondre aux enjeux « du développement du territoire dans les zones d'attractivité économique et touristique et d'un véritable dialogue social ».

En outre, elle prévoit une compensation au profit des salariés.

Concrètement, cette loi augmente le nombre de dimanches travaillés pouvant être accordés par l'Autorité Territoriale à douze jours par an au lieu des cinq initialement autorisés.

D'autres dispositions encadrent le déroulement de la procédure : après le vote du conseil municipal, la Métropole devra émettre un avis conforme, le nombre de dimanches accordés étant supérieur à cinq et enfin, un arrêté du Maire devra préciser les jours concernés.



Pour mémoire, en 2020, le Conseil Municipal en tenant compte, à la fois des résultats de la concertation menée à l'échelle de la Métropole avec les organisations syndicales et patronales et du calendrier annuel, s'est prononcé sur un total de six dimanches dérogatoires (cinq déterminés pour toutes les communes +1 laissé à la libre appréciation de chaque Maire en fonction d'un évènement local particulier).

Compte tenu de la crise sanitaire qui impacte durablement l'activité commerciale, certaines communes de la Métropole ont souhaité modifier leur arrêté pour l'année 2020 pour inclure un dimanche supplémentaire, soit le dimanche 27 décembre 2020.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Donner un avis favorable sur l'ouverture du dimanche 27 décembre 2020,
- 2) Saisir, conformément à la loi, la Métropole à laquelle la commune adhère sur cet ajout pour avis conforme.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 novembre 2020,  
Exécutoire le 27 novembre 2020.**

**2020-07-403 B**

**COMMERCE**

**OUVERTURE DES COMMERCEs LE DIMANCHE EN 2021**

**RÉSULTAT DE LA CONCERTATION MENÉE AU NIVEAU DE LA MÉTROPOLE**

**PROPOSITION DE CALENDRIER ANNUEL**

**DEMANDE D'AVIS CONFORME DE LA MÉTROPOLE**

**Monsieur Christian VRAIN, Neuvième Adjoint, présente le rapport suivant :**

L'objectif de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, était de renouer avec une croissance durable, et notamment de lever certains freins à l'activité économique. Pour atteindre cet objectif, cette loi a porté sur trois réformes :

- la libéralisation de certaines professions réglementées à la suite de laquelle, l'offre de service de transport par autocar s'est développée. Les professionnels du droit ont été également concernés (notaires, commissaires-priseurs...)
- la facilitation des investissements et notamment pour ceux à vocation industrielle.
- l'amélioration du dialogue social et de l'emploi : c'est dans ce titre III, chapitre I que les dérogations à l'interdiction de l'ouverture dominicale et en soirée du commerce de détail sont revues pour répondre aux enjeux « du développement du territoire dans les zones d'attractivité économique et touristique et d'un véritable dialogue social ».

En outre, elle prévoit une compensation au profit des salariés.

Concrètement, cette loi augmente le nombre de dimanches travaillés pouvant être accordés par l'Autorité Territoriale à douze jours par an au lieu des cinq initialement autorisés.

D'autres dispositions encadrent le déroulement de la procédure : après le vote du conseil municipal, la Métropole devra émettre un avis conforme, le nombre de dimanches accordés étant supérieur à cinq et enfin, un arrêté du Maire devra préciser les jours concernés.

Pour l'exercice 2021, six dimanches ont été proposés à l'issue de la concertation, cinq dimanches étant préalablement fixés et le sixième laissé, là encore, au choix des communes.

Les cinq dimanches fixés par l'entente intercommunale sont les suivants :

- 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver (prévu le 10 janvier 2021)
- 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été (prévu le 27 juin 2021)
- 5 décembre 2021
- 12 décembre 2021
- 19 décembre 2021

Le sixième dimanche proposé serait le 28 novembre 2021.

La commission Urbanisme – Projets Urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement - Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 2 novembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Acter la liste des dimanches proposés ci-dessus,
- 2) Déterminer la date du dimanche laissée à l'entière liberté de la commune et la fixer au dimanche 28 novembre 2021,
- 3) Saisir, conformément à la loi, la Métropole à laquelle la commune adhère sur le principe des 6 dimanches.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 novembre 2020,  
Exécutoire le 27 novembre 2020.**

**2020-07-404**

**EMBELLISSEMENT DE LA VILLE**

**FOURNITURE DE PLANTES FLEURIES**

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE LOIRE**

**AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

**APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT**

**AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DE CE GROUPEMENT**

**Monsieur Christian VRAIN, Adjoint délégué à l'Embellissement de la Ville, présente le rapport suivant :**

Les communes de Chambray-lès-Tours, Saint-Cyr-sur-Loire, Fondettes, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Genouph, Saint-Etienne-de-Chigny et Tours Métropole Val de Loire ont souhaité organiser un groupement de commandes pour leurs besoins communs concernant la fourniture de plantes fleuries (plantes annuelles, bulbes, chrysanthèmes et bisannuelles).

À cet effet, il appartient aux dites communes et à Tours Métropole Val de Loire d'établir une convention constitutive définissant les conditions de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Il est proposé que Tours Métropole Val de Loire soit coordonnateur de ce groupement de commandes.

En application des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé d'attribuer, de signer et de notifier l'accord-cadre pour chaque membre du groupement. La consultation faisant l'objet d'une procédure formalisée, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur conformément à l'article L1414-3-II du Code général des collectivités territoriales.

Le coordonnateur sera également chargé d'une partie des tâches liées à l'exécution de l'accord-cadre.

La convention du groupement de commande est jointe au présent rapport

La commission Urbanisme - Projets Urbains - Aménagement Urbain – Commerce – Environnement - Moyens techniques du lundi 2 novembre 2020 a examiné ce rapport et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à constituer ce groupement de commande,
- 2) Approuver la convention de groupement de commande ci jointe,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer cette convention de groupement ainsi que tout acte y afférent.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 novembre 2020,  
Exécutoire le 27 novembre 2020.**

**2020-07-405**

**MOYENS TECHNIQUES**

**TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE – DÉPLOMBAGE ET DÉMOLITION DE BATIMENTS**

**MAPA II – TRAVAUX**

**EXAMEN DU RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES ET CHOIX DES ATTRIBUTAIRES**

**AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DES MARCHÉS**

**Monsieur Christian VRain, Adjoint délégué aux Moyens Techniques, présente le rapport suivant :**

Dans le cadre de son programme d'investissement 2020, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a inscrit des crédits budgétaires pour la réalisation des travaux de désamiantage-déplombage et démolition de bâtiments sur le

territoire de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire. Ces travaux sont répartis en deux lots et comportent une tranche ferme et une tranche optionnelle, à savoir :

La répartition par tranche pour chaque lot est la suivante :

Lot(s)	Tranche(s)	Désignation de la tranche
1	TF	Démolition maisons Démolition ancienne école élémentaire Anatole France (sauf patrimoine historique), ancienne école maternelle Jean Moulin et restaurant scolaire de l'école, maison et piscine boulevard Charles de Gaulle. Sur la ZAC Croix de Pierre, démolition de deux maisons.
	TO001	Démolition maison et école Démolition de 4 maisons et de l'ancienne école maternelle Honoré de Balzac et son restaurant scolaire
	TO002	Démolition bâtiment en ruines Démolition bâtiment en ruines sur le parvis de la mairie
2	TF	Désamiantage-déplombage Travaux de désamiantage ancienne école élémentaire Anatole France, ancienne école maternelle Jean Moulin et son restaurant, une maison et sa piscine. Désamiantage de deux maisons situées sur la ZAC Croix de Pierre.
	TO001	Désamiantage –déplombage maisons et bâtiment Désamiantage de quatre maisons et de l'ancienne école maternelle Honoré de Balzac et le restaurant scolaire s'y rattachant

L'estimation de ces travaux, tranches ferme et optionnelle, s'élève à la somme de 653 000 € HT. Compte tenu de ce montant, la procédure à mettre en œuvre est celle du MAPA II Travaux.

Aussi, un avis d'appel public à la concurrence a donc été envoyé au BOAMP à la date du 11 septembre 2020 avec comme date limite de remise des offres le 12 octobre 2020 à 12 heures.

Onze plis ont été déposés. Seuls 10 plis recevables ont été analysés par la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain, Maître d'œuvre de l'opération.

Le rapport d'analyse des offres est joint au présent rapport

La commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'informations du 5 novembre 2020 a examiné ce rapport.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Examiner le rapport d'analyse des offres et procéder au choix des attributaires de marchés,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer les marchés avec les entreprises suivantes retenues par le Conseil Municipal :

- Lot n° 1 – Démolition de bâtiments : **Entreprise GARCIA** – 37700 - LA VILLE AUX DAMES  
**Montant du marché : 210 436,00 € HT**

- Lot n° 2 – Désamiantage – Déplombage : **Entreprise FP ENVIRONNEMENT** – 37 700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS  
**Montant du marché : 150 515,75 € HT**

3) Préciser que les crédits sont prévus au budget Communal, chapitre 23-article 2313 et au budget annexe ZAC Croix de Pierre, chapitre 011, article 605.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 27 novembre 2020,  
Exécutoire le 27 novembre 2020.***

---

**ARRÊTÉS**  
**MUNICIPAUX**

**2020-1507**  
**DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
**Régie de recettes Cimetières**  
**Institution**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 octobre 2020 ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction des Affaires Administratives et Juridiques de la ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette régie est installée à la Mairie, parc de la Perraudière à Saint-Cyr-sur-Loire ;

**ARTICLE TROISIEME :**

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

**ARTICLE QUATRIEME :**

Cette régie encaisse les droits d'occupation du domaine public en matière de concession funéraire,

**ARTICLE CINQUIEME :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire,

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ;

ARTICLE SIXIEME :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE DIXIEME :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE ONZIEME :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE DOUZIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE TREIZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances et de la Commande Publique,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

***Transmis au représentant de l'Etat le 20 novembre 2020,  
Exécutoire le 20 novembre 2020.***

---

**2020-1508  
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
Régie de recettes Cimetières  
Nomination**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;



Vu l'arrêté 2020-1507 en date du 20 octobre 2020 instituant une régie de recettes pour les Cimetières ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 octobre 2020 ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Madame Véronique PERIGNE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

### **ARTICLE DEUXIEME :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Véronique PERIGNE sera remplacée par Madame Véronique MAURY, mandataire suppléant ;

### **ARTICLE TROISIEME :**

Madame Véronique PERIGNE est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 €;

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Madame Véronique PERIGNE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur;

### **ARTICLE CINQUIEME :**

Madame Véronique MAURY, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

### **ARTICLE SIXIEME :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

### **ARTICLE SEPTIEME :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

### **ARTICLE HUITIEME :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

**2020-1509**  
**DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
**Régie de recettes Vente de matériels mobiliers**  
**Institution**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 octobre 2020 ;

**ARRETE**ARTICLE PREMIER :

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction des Finances et de la Commande Publique de la ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette régie est installée à la Mairie, parc de la Perraudière à Saint-Cyr-sur-Loire ;

ARTICLE TROISIEME :

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

ARTICLE QUATRIEME :

Cette régie encaisse le produit des ventes de matériels mobiliers ;

ARTICLE CINQUIEME :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire,
- par virement bancaire,
- par Internet (paiement en ligne).

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ;

ARTICLE SIXIEME :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 30 jours à compter de la confirmation de la vente,

ARTICLE SEPTIEME :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre et Loire ;

ARTICLE HUITIEME :

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur,

ARTICLE NEUVIEME :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE DIXIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE ONZIEME :

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE DOUZIEME :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE TREIZIEME :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUATORZIEME :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUINZIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE SEIZIEME :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances et de la Commande Publique,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

***Transmis au représentant de l'Etat le 20 novembre 2020,  
Exécutoire le 20 novembre 2020.***

---

**2020-1510  
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
Régie de recettes Ventes de matériels mobiliers  
Nomination**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-1509 en date du 19 octobre 2020 instituant une régie de recettes pour les Ventes de matériels mobiliers ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 octobre 2020 ;

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :**

Madame Carole BILLY est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE DEUXIEME :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Carole BILLY sera remplacée par Madame Stéphanie BRUNET, mandataire suppléant ;

**ARTICLE TROISIEME :**

Madame Carole BILLY n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

**ARTICLE QUATRIEME :**

Madame Carole BILLY ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE CINQUIEME :

Madame Stéphanie BRUNET, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1531**  
**DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
**Régie de recettes**  
**Ecole Municipale de Musique**  
**Nomination**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-1533 en date du 23/10/2020 instituant une régie de recettes pour l'Ecole Municipale de Musique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 octobre 2020,

**DECIDE**

ARTICLE PREMIER :

Madame Stéphanie CHAPON est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Stéphanie CHAPON sera remplacée par Madame Florence BEAUVERGER, mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Madame Stéphanie CHAPON est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1220 € ;

ARTICLE QUATRIEME :

Madame Stéphanie CHAPON ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE CINQUIEME :

Madame Florence BEAUVERGER, mandataire suppléant, ne percevra d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-1533 en date du 23/10/2020 instituant une régie de recettes pour l'Ecole Municipale de Musique

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 octobre 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 20 novembre 2020 ;

## **DECIDE**

### ARTICLE PREMIER :

Madame Véronique GAILLAT est nommée mandataire de la régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes Ecole Municipale de Musique, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

### ARTICLE DEUXIEME :

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

### ARTICLE TROISIEME :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1533**  
**DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
**Régie de recettes**  
**Ecole Municipale de Musique**  
**Institution**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 octobre 2020 ;

## **DECIDE**

### ARTICLE PREMIER :

Il est institué une régie de recettes Ecole Municipale de Musique auprès de la Direction des Services Culturels de la Mairie de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette régie est installée au Château de la Clarté sise 117 rue Bergson à Saint-Cyr-sur-Loire ;

### ARTICLE TROISIEME :

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

### ARTICLE QUATRIEME :

La régie encaisse les produits suivants :

- Frais administratifs et de dossier,
- Participation des familles au fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique, par élève inscrit,
- Location d'instruments de musique et de matériels,
- Droits d'entrée en cas de manifestations organisées par l'école.
- Frais de contributions à la participation des élèves aux voyages organisés par l'Ecole Municipale de Musique ;

### ARTICLE CINQUIEME :

Les recettes sont encaissées principalement au sein de l'Ecole Municipale de Musique mais peuvent être aussi encaissées à la salle polyvalente l'Escale de Saint-Cyr-sur-Loire dans le cas de manifestations organisées par l'école de musique ;

### ARTICLE SIXIEME :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlements suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- chèque vacances,
- Passeport Loisirs Jeunes,
- Internet (paiement en ligne).

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche ou d'un reçu issu du logiciel ;

### ARTICLE SEPTIEME :



La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 3 mois après l'émission de la facture ;

ARTICLE HUITIEME :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;

ARTICLE NEUVIEME :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

ARTICLE DIXIEME :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 € pour le numéraire et à 10000 € pour le compte DFT, excepté pour les mois d'inscription de juin à octobre, pour lesquels le montant maximum de l'encaisse est porté à 50000 € pour le compte DFT ;

ARTICLE ONZIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE DOUZIEME :

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

ARTICLE TREIZIEME :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUATORZIEME :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUINZIEME :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE SEIZIEME :

Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE DIX-SEPTIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances et de la Commande Publique,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de Saint- Cyr-sur-Loire.

*Transmis au représentant de l'Etat le 27 novembre 2020,  
Exécutoire le 27 novembre 2020.*

---

2020-1567

**ARRETE PERMANENT**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'impasse du 42 rue Bretonneau (voie privée ouverte à la circulation)**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2.

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant que le maire exerce, à l'intérieur de l'agglomération, la police de circulation sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, qu'elles soient privées ou publiques. En outre, le maire dispose sur le territoire de la commune de pouvoirs de police administrative qui comprennent notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ».

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation de la circulation et du stationnement de l'impasse du 42 rue Bretonneau afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE**

La vitesse est limitée à 50 km/h conformément à l'article R413-3 du Code de la route.

### **ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT**

L'impasse du 42 rue Bretonneau est en double sens de circulation.

### **ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS**

L'intersection de L'impasse du 42 rue Bretonneau est régie par la priorité à droite.

### **ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT**

Le stationnement est interdit sauf pour les résidents de l'impasse.

**ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE**

Sans objet.

**ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR**

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

**ARTICLE SEPTIEME : DISPOSTIONS PARTICULIERES**

Sans objet.

**ARTICLE HUITIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à Saint Cyr sur Loire.

**ARTICLE NEUVIEME : AMPLIATION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1568**

**ARRETE PERMANENT**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'impassé du 39 rue de la Chanterie (voie privée ouverte à la circulation)**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2.

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant que le maire exerce, à l'intérieur de l'agglomération, la police de circulation sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, qu'elles soient privées ou publiques. En outre, le maire dispose sur le territoire de la commune de pouvoirs de police administrative qui comprennent notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ».

C Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation de la circulation et du stationnement de l'impasse du 39 rue de la Chanterie afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE**

La vitesse est limitée à 50 km/h conformément à l'article R413-3 du Code de la route.

### **ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT**

L'impasse du 39 rue de la Chanterie est en double sens de circulation.

### **ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS**

Le débouché de l'impasse du 39 rue de la Chanterie n'est pas prioritaire sur la rue de la Chanterie.

### **ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT**

Le stationnement est libre.

### **ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE**

Sans objet.

### **ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR**

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

### **ARTICLE SEPTIEME : DISPOSTIONS PARTICULIERES**

Sans objet.

### **ARTICLE HUITIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à Saint Cyr sur Loire.

### **ARTICLE NEUVIEME : AMPLIATION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1569**

**ARRETE PERMANENT**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'impasse du 51 rue de la Chanterie (voie privée ouverte à la circulation)**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2.

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant que le maire exerce, à l'intérieur de l'agglomération, la police de circulation sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, qu'elles soient privées ou publiques. En outre, le maire dispose sur le territoire de la commune de pouvoirs de police administrative qui comprennent notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ».

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation de la circulation et du stationnement de l'impasse du 51 rue de la Chanterie afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE**

La vitesse est limitée à 50 km/h conformément à l'article R413-3 du Code de la route.

**ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT**

L'impasse du 51 rue de la Chanterie est en double sens de circulation.

**ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS**

Le débouché de l'impasse du 51 rue de la Chanterie n'est pas prioritaire sur la rue de la Chanterie.

**ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT**

Le stationnement est libre.

**ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE**

Sans objet.

**ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR**

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

**ARTICLE SEPTIEME : DISPOSTIONS PARTICULIERES**

Sans objet.

**ARTICLE HUITIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à Saint Cyr sur Loire.

**ARTICLE NEUVIEME : AMPLIATION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1570**

**ARRETE PERMANENT**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée des Charmilles (voie privée ouverte à la circulation)**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2.

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant que le maire exerce, à l'intérieur de l'agglomération, la police de circulation sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, qu'elles soient privées ou publiques. En outre, le maire dispose sur le territoire de la commune de pouvoirs de police administrative qui comprennent notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ».

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation de la circulation et du stationnement de l'allée des Charmilles afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE**

La vitesse est limitée à 50 km/h conformément à l'article R413-3 du Code de la route.

### **ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT**

L'allée des Charmilles est en double sens de circulation.

### **ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS**

L'intersection de l'allée des Charmilles est régie par la priorité à droite.

### **ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT**

Le stationnement est libre.

### **ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE**

Sans objet.

**ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR**

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

**ARTICLE SEPTIEME : DISPOSTIONS PARTICULIERES**

Sans objet.

**ARTICLE HUITIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à Saint Cyr sur Loire.

**ARTICLE NEUVIEME : AMPLIATION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1571**

**ARRETE PERMANENT**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue des Erables (voie privée ouverte à la circulation)**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2.

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,



Vu l'arrêté municipal n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant que le maire exerce, à l'intérieur de l'agglomération, la police de circulation sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, qu'elles soient privées ou publiques. En outre, le maire dispose sur le territoire de la commune de pouvoirs de police administrative qui comprennent notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ».

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation de la circulation et du stationnement de la rue des Erables afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE**

La vitesse est limitée à 50 km/h conformément à l'article R413-3 du Code de la route.

### **ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT**

La rue des Erables est en double sens de circulation.

### **ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS**

L'intersection de la rue des Erables est régie par la priorité à droite.

### **ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT**

Le stationnement est libre.

### **ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE**

Sans objet.

### **ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR**

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

### **ARTICLE SEPTIEME : DISPOSTIONS PARTICULIERES**

Sans objet.

### **ARTICLE HUITIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à Saint Cyr sur Loire.

**ARTICLE NEUVIEME : AMPLIATION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1572**

**ARRÊTÉ PERMANENT**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée des Fours à Chaux (voie privée ouverte à la circulation)**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2.

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant que le maire exerce, à l'intérieur de l'agglomération, la police de circulation sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, qu'elles soient privées ou publiques. En outre, le maire dispose sur le territoire de la commune de pouvoirs de police administrative qui comprennent notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ».

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation de la circulation et du stationnement de l'allée des Fours à Chaux afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE**

La vitesse est limitée à 50 km/h conformément à l'article R413-3 du Code de la route.

**ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT**

L'allée des Fours à Chaux est en double sens de circulation.

**ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS**

Les véhicules circulant allée des Fours à Chaux devront marquer le « stop » et laisser la priorité de passage aux véhicules circulant dans le rond-point de Valls.

**ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT**

Le stationnement est libre.

**ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE**

Sans objet.

**ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR**

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

**ARTICLE SEPTIEME : DISPOSTIONS PARTICULIERES**

Sans objet.

**ARTICLE HUITIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à Saint Cyr sur Loire.

**ARTICLE NEUVIEME : AMPLIATION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2020-1574

**ARRETE PERMANENT**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée de la Métiverie (voie privée ouverte à la circulation)**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2.

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant que le maire exerce, à l'intérieur de l'agglomération, la police de circulation sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, qu'elles soient privées ou publiques. En outre, le maire dispose sur le territoire de la commune de pouvoirs de police administrative qui comprennent notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ».

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation de la circulation et du stationnement de l'allée de la Métiverie afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE**

La vitesse est limitée à 50 km/h conformément à l'article R413-3 du Code de la route.

**ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT**

L'allée de la Métiverie est en double sens de circulation.

**ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS**

Le débouché de l'allée de la Métiverie n'est pas prioritaire sur la rue de la Croix de Périgourd.

**ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT**

Le stationnement est libre.

**ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE**

Sans objet.

**ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR**

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

**ARTICLE SEPTIEME : DISPOSTIONS PARTICULIERES**

Sans objet.

**ARTICLE HUITIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à Saint Cyr sur Loire.

**ARTICLE NEUVIEME : AMPLIATION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1575**

**ARRETE PERMANENT**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée du Pressoir Fondu (voie privée ouverte à la circulation)**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2.

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant que le maire exerce, à l'intérieur de l'agglomération, la police de circulation sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, qu'elles soient privées ou publiques. En outre, le maire dispose sur le territoire de la commune de pouvoirs de police administrative qui comprennent notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ».

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation de la circulation et du stationnement de l'allée du Pressoir Fondu afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE**

La vitesse est limitée à 50 km/h conformément à l'article R413-3 du Code de la route.

### **ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT**

L'allée du Pressoir Fondu est en double sens de circulation.

### **ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS**

Le débouché de l'allée du Pressoir Fondu n'est pas prioritaire sur la rue Jacques-Louis Blot.

### **ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT**

Le stationnement est libre.

### **ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE**

Sans objet.

### **ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR**

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

### **ARTICLE SEPTIEME : DISPOSTIONS PARTICULIERES**

Sans objet.

### **ARTICLE HUITIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à Saint Cyr sur Loire.

### **ARTICLE NEUVIEME : AMPLIATION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1576**

**ARRETE PERMANENT**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée du Relais du Luxembourg (voie privée ouverte à la circulation)**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2.

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant que le maire exerce, à l'intérieur de l'agglomération, la police de circulation sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, qu'elles soient privées ou publiques. En outre, le maire dispose sur le territoire de la commune de pouvoirs de police administrative qui comprennent notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ».

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation de la circulation et du stationnement de l'allée du Relais du Luxembourg afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE**

La vitesse est limitée à 50 km/h conformément à l'article R413-3 du Code de la route.

**ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT**

L'allée du Relais du Luxembourg est en double sens de circulation.

**ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS**

Les véhicules circulant allée du Relais du Luxembourg devront « cédez le passage » aux véhicules provenant de la voie Romaine.

**ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT**

Le stationnement est libre.

**ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE**

Sans objet.

**ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR**

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

**ARTICLE SEPTIEME : DISPOSTIONS PARTICULIERES**

Sans objet.

**ARTICLE HUITIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à Saint Cyr sur Loire.

**ARTICLE NEUVIEME : AMPLIATION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---



## Réglementation du stationnement pour des travaux d'élagage au droit des numéros 8 au numéro 18 rue des Amandiers

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **L'entreprise PROUST Elagage 59 rue des Vallée de Nouy 37210 VOUVRAY. (06-86-15-15-95).**

Considérant que les travaux nécessitent l'occupation du trottoir du n°08 au n°18 rue des Amandiers, et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### ARRETE

#### ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **vendredi 11 décembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du chantier, entre les numéros 08 et jusqu'au numéro 18 rue des Amandiers par panneaux B6a1,
- Mise en place des panneaux AK5,
- Matérialisation du véhicule et de la broyeuse par cônes,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

#### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

#### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de transport public Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1584**  
**DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
**Régie d'avances**  
**Accueil de Loisirs Sans Hébergement Moulin Neuf**  
**Institution**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 novembre 2020 ;

## **ARRETE**

### ARTICLE PREMIER :

Il est institué une régie d'avance auprès de la Direction de l'Enfance et de la Jeunesse de la ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette régie est installée au Manoir du Moulin Neuf à METTRAY (37390).

ARTICLE TROISIEME :

La régie fonctionne du 02/01 au 31/12/N.

ARTICLE QUATRIEME :

La régie paie les menues dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, toutes activités confondues :

- |   |                                 |
|---|---------------------------------|
| - 1) matières et fournitures non stockées       | 1) Compte d'imputation : 6068,  |
| - 2) alimentation                               | 2) Compte d'imputation : 60623, |
| - 3) fournitures de petit équipement non stocké | 3) Compte d'imputation : 60632, |
| - 4) tirages photos                             | 4) Compte d'imputation : 6288.  |

ARTICLE CINQUIEME :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant : en espèces.

ARTICLE SIXIEME :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre-et-Loire.

Le régisseur est attribué d'une carte bancaire pour le retrait des espèces qui lui sont nécessaires.

ARTICLE SEPTIEME :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE HUITIEME :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 € pour les mois de juillet et août et 200 € le restant de l'année.

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur verse auprès du Maire de Saint-Cyr-sur-Loire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les trimestres, et au minimum une fois par mois pour les mois de juillet et août.

ARTICLE DIXIEME :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE ONZIEME :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE DOUZIEME :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE TREIZIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE QUATORZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances et de la Commande Publique,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

***Transmis au représentant de l'Etat le 27 novembre 2020,  
Exécutoire le 27 novembre 2020.***

---

**2020-1590  
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
Régie d'avances Stages Loisirs Adolescents  
Institution**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 novembre 2020 ;

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER :

Il est institué une régie d'avance auprès de la Direction de l'Enfance et de la Jeunesse de la ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette régie est installée à la Mairie, parc de la Perraudière à Saint-Cyr-sur-Loire ;

ARTICLE TROISIEME :

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août ;

ARTICLE QUATRIEME :

La régie paie les menues dépenses liées au fonctionnement des activités pour les adolescents :

- alimentation,
- fournitures pour les activités,
- entrées parcs ou piscines,
- produits d'hygiène,
- produits pharmaceutiques,
- produits d'entretien,
- carburant,
- frais de stationnement ;

ARTICLE CINQUIEME :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- en espèces,
- par carte bancaire,

ARTICLE SIXIEME :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre-et-Loire.

Le régisseur est attribué d'une carte bancaire pour le retrait des espèces ou les paiements qui lui sont nécessaires.

ARTICLE SEPTIEME :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 € ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur verse auprès du Maire de Saint-Cyr-sur-Loire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE DIXIEME :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE ONZIEME :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE DOUZIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE TREIZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances et de la Commande Publique,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-SUR-LOIRE.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1591**  
**DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
**Régie d'avances**  
**Stages Loisirs Adolescents**  
**Nominations**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-1590 en date du 04 novembre 2020 instituant la régie d'avances Stage Loisirs Adolescents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 novembre 2020,

**DECIDE**

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Eric TETARD est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Eric TETARD sera remplacé par Madame Patricia PEERE, mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur Eric TETARD n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur Eric TETARD ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE CINQUIEME :

Madame Patricia PEERE, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1592**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation de la circulation à l'occasion de travaux de maçonnerie sis 45 rue Henri Lebrun, sur le mur de clôture donnant rue de la Mésangerie**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Entreprise Teddy RIAUTET - 48, rue Avenue Maginot à Tours (37000).**

Considérant que les travaux de maçonnerie nécessitent l'occupation du trottoir rue de la Mesangerie, le long du mur de propriété sis 45 rue Henri Lebrun, le maintien de la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la période **mercredi 11 novembre au mercredi 3 décembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, 30 mètres en aval et en amont,
- Aliénation du trottoir,
- Indication du cheminement pour les piétons par panneaux.
- La circulation sur la voie est maintenue

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le commandant du Centre de secours principal de Tours Nord,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

**2020-1593**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de chambre télécom sur la chaussée au 31 rue Victor Hugo**



Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS**,

Considérant que les travaux de pose de chambre télécom sur la chaussée au 31 rue Victor Hugo nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

Entre les **jeudi 12 novembre et vendredi 4 décembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir avec cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu – **attention de ne pas gêner la sortie du garage de la résidence située juste en face**,
- **Réfection définitive de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2020-0244.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1595**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement à l'occasion de travaux au 28 rue du Bocage**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **SARL CANAVEIRA – 8 rue Clément Ader 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE – 07.87.63.81.14,**

Considérant que le chantier nécessite de réserver trois places de stationnement pour les véhicules de l'entreprise,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la période du **09 au 20 novembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur quatre emplacements matérialisés au sol situés au droit des n°31 et 33 rue du Bocage par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour les trois véhicules de chantier avec matérialisation par cônes,
- La circulation des piétons et des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de transport urbain Fil Bleu,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1596**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau électrique rue de la Pinauderie entre la rue des Bordiers et la rue de la Lande**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – ZA Carrefour de Touraine – 1 rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN MIRE,**

Considérant que les travaux d'extension du réseau électrique rue de la Pinauderie entre la rue des Bordiers et la rue de la Lande nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 16 novembre et jusqu'au vendredi 4 décembre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par panneaux de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1597**  
**DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
**Régie de recettes**  
**Location de salles municipales et prêt de matériels**  
**Institution**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction des Relations Publiques, Vie Associative et Sportive de la Mairie de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette régie est installée à la Mairie, parc de la Perraudière à Saint-Cyr-sur-Loire ;

### ARTICLE TROISIEME :

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

### ARTICLE QUATRIEME :

La régie encaisse les produits suivants :

- la location des salles municipales et la participation éventuelle aux frais de nettoyage,
- le remboursement par les occupants du petit matériel qui aurait été détérioré (verres, vaisselle...),
- le chèque caution pour dégradation de la salle, le cas échéant ;
- le chèque caution pour détérioration du matériel prêté, le cas échéant ;

### ARTICLE CINQUIEME :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire ou postal et assimilé ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche ou d'un reçu issu du logiciel ;

### ARTICLE SIXIEME :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 1 mois ;

### ARTICLE SEPTIEME :

Il est créé trois sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs des sous-régies ;

### ARTICLE HUITIEME :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

### ARTICLE NEUVIEME :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 540 € (cinq cent quarante euros) ;

### ARTICLE DIXIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

### ARTICLE ONZIEME :

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

ARTICLE DOUZIEME :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE TREIZIEME :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUATORZIEME :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUINZIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE SEIZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances et de la Commande Publique,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

***Transmis au représentant de l'Etat le 27 novembre 2020,  
Exécutoire le 27 novembre 2020.***

---

**2020-1598**

**DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**Sous-régie de recettes n° 1**

**Location de salles municipales et prêt de matériels - Mairie annexe  
Institution**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté 2020-1597 du 13 novembre 2020 instituant une régie de recettes pour encaisser le produit des locations de salles ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 novembre 2020 ;

## **DECIDE**

### ARTICLE PREMIER :

Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la Direction des Relations Publiques, Vie Associative et Sportive de la Mairie de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette sous-régie est installée au sein de la Mairie Annexe à Saint-Cyr-sur-Loire ;

### ARTICLE TROISIEME :

La sous-régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

### ARTICLE QUATRIEME :

La sous-régie encaisse les produits suivants :

- la location des salles de la mairie annexe et la participation éventuelle aux frais de nettoyage,
- le chèque de caution pour dégradation de la salle, le cas échéant ;

### ARTICLE CINQUIEME :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire ou postal et assimilé,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche ou d'un reçu issu du logiciel ;

### ARTICLE SIXIEME :

La date limite d'encaissement par le mandataire des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 1 mois à compter de l'émission de la facture ;

### ARTICLE SEPTIEME :

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 540 € (cinq cent quarante euros) pour le numéraire ;

### ARTICLE HUITIEME :

Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;

### ARTICLE NEUVIEME :

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

### ARTICLE DIXIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

### ARTICLE ONZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances et de la Commande Publique,
- Le mandataire pour lui servir de titre.



Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 novembre 2020,  
Exécutoire le 27 novembre 2020.**

---

**2020-1599**

**DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**Sous-régie de recettes n° 2**

**Location des salles municipales et prêt de matériels – Le Moulin Neuf  
Institution**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté 2020-1597 du 13 novembre 2020 instituant une régie de recettes pour encaisser le produit des locations de salles ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 novembre 2020 ;

## **DECIDE**

### ARTICLE PREMIER :

Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la Direction des Relations Publiques, Vie Associative et Sportive de la Mairie de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette sous-régie est installée au sein du Moulin Neuf à METTRAY (37390) ;

### ARTICLE TROISIEME :

La sous-régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

### ARTICLE QUATRIEME :

La sous-régie encaisse les produits suivants :

- la location des salles du Moulin Neuf et la participation éventuelle aux frais de nettoyage,
- le chèque de caution pour dégradation de la salle, le cas échéant ;

### ARTICLE CINQUIEME :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire ou postal et assimilé,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche ou d'un reçu issu du logiciel ;

### ARTICLE SIXIEME :

La date limite d'encaissement par le mandataire des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 1 mois à compter de l'émission de la facture ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 540 € (cinq cent cinquante euros) pour le numéraire ;

ARTICLE HUITIEME :

Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

ARTICLE DIXIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE ONZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances et de la Commande Publique,
- Le mandataire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

***Transmis au représentant de l'Etat le 27 novembre 2020,  
Exécutoire le 27 novembre 2020.***

---

**2020-1600**

**DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**Sous-régie de recettes n° 3**

**Location des salles municipales et prêt de matériels – Le Centre Technique Municipal  
Institution**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté 2020-1597 du 13 novembre 2020 instituant une régie de recettes pour encaisser le produit des locations de salles ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 novembre 2020 ;

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER :

Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la Direction des Relations Publiques, Vie Associative et Sportive de la Mairie de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette sous-régie est installée au sein du Centre Technique Municipal de Saint-Cyr-sur-Loire;

### ARTICLE TROISIEME :

La sous-régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

### ARTICLE QUATRIEME :

La sous-régie encaisse les produits suivants :

- le chèque caution pour détérioration du matériel prêté, le cas échéant ;

### ARTICLE CINQUIEME :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèque bancaire ou postal et assimilé,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche ou d'un reçu issu du logiciel ;

### ARTICLE SIXIEME :

La date limite d'encaissement par le mandataire des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 1 mois à compter de l'émission de la facture ;

### ARTICLE SEPTIEME :

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 540 € (cinq cent cinquante euros) pour le numéraire ;

### ARTICLE HUITIEME :

Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;

### ARTICLE NEUVIEME :

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

### ARTICLE DIXIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

### ARTICLE ONZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances et de la Commande Publique,
- Le mandataire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

**Transmis au représentant de l'Etat le 27 novembre 2020,  
Exécutoire le 27 novembre 2020.**

---

**DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
**Régie de recettes**  
**Location de salles municipales et prêt de matériels**  
**Nomination**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-1597 en date du 13 novembre 2020 instituant une régie de recettes pour la location des salles municipales et le prêt de matériels ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 novembre 2020,

**DECIDE**

ARTICLE PREMIER :

Madame Sandra SAUVE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sandra SAUVE sera remplacée par Madame Virginie REYNAERT, mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Madame Sandra SAUVE est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 € ;

ARTICLE QUATRIEME :

Madame Sandra SAUVE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE CINQUIEME :

Madame Virginie REYNAERT, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

***Non transmis au représentant de l'Etat.*****2020-1602****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE****Sous-régie de recettes n° 1****Location de salles municipales et prêt de matériels – Mairie annexe****Nomination mandataires**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-1598 en date du 13 novembre 2020 instituant la sous-régie de recettes location de salles et prêt de matériels - Mairie annexe ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 novembre 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 27 novembre 2020 ;

**DECIDE**ARTICLE PREMIER :

Madame Céline CRESPIEN et Monsieur Lucas BRAULT sont nommés mandataires de la sous-régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes Location de salles municipales et prêt de matériels, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Les mandataires sous-régisseur sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1603**

**DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**Sous-régie de recettes n° 2**

**Location de salles municipales et prêt de matériels – Le Moulin Neuf**

**Nomination mandataires**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-1599 en date du 13 novembre 2020 instituant la sous-régie de recettes location de salles et prêt de matériels – Le Moulin Neuf ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 novembre 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 27 novembre 2020 ;

## D E C I D E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Vitor NOGUEIRO CIRIACO est nommé mandataire de la sous-régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes Location de salles municipales et prêt de matériels, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Le mandataire sous-régisseur est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1604**

**DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**Sous-régie de recettes n° 3**

**Location de salles municipales et prêt de matériels – Le Centre Technique Municipal**

**Nomination mandataires**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-1600 en date du 13 novembre 2020 instituant la sous-régie de recettes location de salles et prêt de matériels – Le Centre Technique Municipal ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 novembre 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 27 novembre 2020 ;

## **DECIDE**

### ARTICLE PREMIER :

Messieurs Laurent COUSINE et Franck ROUSSEAU sont nommés mandataires de la sous-régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes Location de salles municipales et prêt de matériels, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

### ARTICLE DEUXIEME :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie ;

### ARTICLE TROISIEME :

Les mandataires sous-régisseur sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1605**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement 141 boulevard Charles de Gaulle**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déméco – BP 1009 à Poitiers (86060).**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver une place de stationnement pour le véhicule de déménagement et le maintien de la circulation des véhicules et des piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée du **11 décembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur un emplacement de parking au droit du 141 boulevard Charles de Gaulle par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour le véhicule de déménagement,
- La circulation des véhicules et des piétons sera maintenue
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le service de la collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1606**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n°36 avenue des Cèdres**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,



Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **AUX PROFESSIONNELS REUNIS**, 472 rue Edouard Vaillant, 37011 Tours cedex.

Considérant que le déménagement nécessite de réserver quatre places de stationnement pour les véhicules de déménagement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

Pour les journées du **8 et 9 décembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationner les véhicules de déménagement au droit du n°36 avenue des Cèdres avec pose de panneaux en amont et aval du déménagement,
- Matérialisation des véhicules de déménagement par cônes,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons et les cyclistes,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,

- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1607**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'effacement du réseau électrique rue de la Mésangerie entre la rue du Docteur Tonnellé et la rue Henri Lebrun**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – ZA Carrefour de Touraine – 1 rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN MIRE,**

Considérant que les travaux d'effacement du réseau électrique rue de la Mésangerie entre la rue du Docteur Tonnellé et la rue Henri Lebrun nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 16 novembre et jusqu'au vendredi 18 décembre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit des deux côtés de la chaussée,
- **La rue de la Mésangerie sera interdite à la circulation entre la rue du Docteur Tonnellée et la rue Henri Lebrun. Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue la rue du Docteur Tonnellé, la rue Victor Hugo et la rue de la Moisanderie et dans l'autre sens la rue Henri Lebrun, le quai de Portillon et la rue du Docteur Tonnellé.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1608**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de fouille sous trottoir pour la réparation d'une conduite télécom au 93 rue Victor Hugo**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS**,

Considérant que les travaux de fouille sous trottoir pour la réparation d'une conduite télécom au 93 rue Victor Hugo nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 30 novembre et jusqu'au vendredi 18 décembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Empiètement sur la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n° TMACV-2020-0255.**
- **Obligation de prévenir les services techniques par mail ([ctm@saint-cyr-sur-loire.com](mailto:ctm@saint-cyr-sur-loire.com)) 48 h 00 avant le début du chantier (hors week-end et jours fériés).**

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1609**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'un poteau pour la fibre optique au 1 rue de la Grosse Borne**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,**

Considérant que les travaux de pose d'un poteau pour la fibre optique au 1 rue de la Grosse Borne nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 23 novembre et jusqu'au vendredi 11 décembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **La rue de la Grosse Borne étant fermée à la circulation en raison d'un chantier d'assainissement, les travaux devront se faire en coordination avec l'entreprise SADE déjà présente,**
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n° TMACV-2020-0129.**
- **Obligation de prévenir les services techniques par mail ([ctm@saint-cyr-sur-loire.com](mailto:ctm@saint-cyr-sur-loire.com)) 48 h 00 avant le début du chantier (hors week-end et jours fériés).**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1613**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n°56 rue de Portillon**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : M. xxx, 56, rue de Portillon-Saint Cyr sur Loire.

Considérant que le déménagement nécessite de réserver des places de stationnement pour le véhicule de déménagement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour les journées du **samedi 14 Novembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationner au droit du n°56 rue de Portillon par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement sur les trois places de stationnement pour le camion de déménagement au droit du n° 56, rue de Portillon,
- Matérialisation du véhicule de déménagement par cônes,

- La circulation des véhicules et des piétons sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1615**

**POLICE MUNICIPALE**

**Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n° 1, rue Paul Doumer**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Les Déménageurs BRETONS 22 Avenue, Thérèse Voisin-37000 TOURS (07-82-06-27-04),**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de la voie de circulation et le maintien à la circulation pour les véhicules et les piétons,



Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée du **17 décembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le camion de déménagement au droit du n°1 rue Paul Doumer,
- Le stationnement sera interdit face et au droit du n° 1 par panneaux B6a1 aux usagers,
- Mise en place de la signalisation AK7 à 30 mètres en amont,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Les passages piétons seront laissés libres,
- Matérialisation du véhicule par cônes,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le chef de service de la police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de transport public Fil Bleu.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2020-1617

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la pose d'un échafaudage au 59 rue Fleurie**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur Silas CHARTIER (responsable technique) – Préservation du Patrimoine 9 rue Nicolas Appert 37300 JOUE-LES-TOURS – 09.63.53.54.25**

Considérant que les travaux de ravalement d'une façade nécessitent la pose d'un échafaudage empiétant sur la voirie, la protection des piétons et des intervenants de l'entreprise, le maintien de la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la période du **16 au 30 novembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du 59 rue Fleurie par pose de panneaux B6a1,
- Matérialisation du chantier par cônes K5a et panneaux AK5, 30 mètres en amont et aval du chantier,
- Aliénation du trottoir et indication du cheminement pour les piétons par panneaux,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La circulation des véhicules sera maintenue.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,

- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1621**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement de trois véhicules de chantier à l'occasion de travaux de rénovation au droit des numéros 144,146, et 148 rue Fleurie**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **L'entreprise BRECHARD CHARPENTE sis 3, allée Louis Nell, 37510 BALLAN MIRÉ.**

Considérant que le stationnement nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la période **du 13 novembre au 27 novembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit des numéros 144,146, et 148 rue Fleurie pour les véhicules de chantier,
- Interdiction de stationner au droit du 144, 146 et 148 par pose de panneaux B6a1,
- Matérialisation des véhicules de chantier par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en aval du chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1623**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison de matériaux et du grutage d'une piscine au 130 rue Henri Bergson**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu les demandes des Entreprises **ADEKMA – ZA N°4 – 880 avenue du Coussantin – 37210 PARCAY MESLAY** et **IRRIJARDIN – 98 bis rue Georges Méliès – 37100 TOURS,**

Considérant que la livraison de matériaux et du grutage d'une piscine au 130 rue Henri Bergson nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Le **jeudi 26 novembre 2020 de 8 h 30 à 12 h 30**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- **La rue Henri Bergson sera interdite à la circulation entre la rue François Rabelais, la rue de la Buchetterie et la rue de la Croix de Périgourd. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue François Rabelais, la rue de la Sibotière et la rue de la Croix de Périgourd.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ADEKMA,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise IRRIJARDIN,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2020-1624

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de curage du réseau des eaux pluviales rue du Docteur Calmette entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue Paul Doumer**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOA – 1 allée Marius Berliet – 37320 ESVRES SUR INDRE,**

Considérant que les travaux de curage du réseau des eaux pluviales rue du Docteur Calmette entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue Paul Doumer nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Le **mercredi 25 novembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2020-1625

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de carottages d'enrobé sur trottoir et chaussée (7 carottages) rue des Amandiers entre l'avenue de la République et la rue Louis Bézard**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **GINGER CEBTP – 400 rue Morane Saulnier – 37210 PARCAY MESLAY,**

Considérant que les travaux de carottages d'enrobé sur trottoir et chaussée (7 carottages) rue des Amandiers entre l'avenue de la République et la rue Louis Bézard nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **mardi 1<sup>er</sup> décembre novembre et jusqu'au jeudi 31 décembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10 ou par panneaux de priorité B15 C18,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE CINQUIEME :**



Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GINGER CEBTP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1626**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales au 55 et 59 rue de la Chanterie**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN**,

Considérant que les travaux de réalisation de branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales au 55 et 59 rue de la Chanterie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 23 novembre et jusqu'au mercredi 2 décembre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

- **La rue de la Chanterie sera interdite la circulation entre la rue des Bordiers et la rue du Docteur Emile Roux ainsi que la rue du Docteur Fleming entre la rue de la Chanterie et la rue du Docteur Trousseau. Une déviation sera mise en place par la rue de la Ménardière, la rue des Epinettes, le boulevard Charles de Gaulle, la rue du Docteur Emile Roux et la rue du Docteur Vétérinaire Ramon.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.
- **Une pré-signalisation « rue barrée à xxx mètres » sera placée rue des Bordiers au rond-point du Professeur Pierre Leveel.**
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,

- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1627**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour le remplacement d'un branchement électrique au 55 rue du Louvre**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **ELEC-CENTRE/TP RESEAUX CENTRE – 63 rue de Huisseau – 41350 MONTLIVAUT**,

Considérant que les travaux de terrassement pour le remplacement d'un branchement électrique au 55 rue du Louvre nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Entre les **mercredi 25 novembre et vendredi 4 décembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir
- Cheminement piétons protégé et report sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ELEC-CENTRE/TP RESEAUX CENTRE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1628**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement 141 boulevard Charles de Gaulle**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Société ALLDEM – 43 rue Jean Pierre Timbaud à Stains (93240).**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver quatre places de stationnement pour le véhicule de déménagement et le maintien de la circulation des véhicules et des piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée du **25 novembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur quatre emplacements de parking au droit du 141 boulevard Charles de Gaulle par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour le véhicule de déménagement,
- La circulation des véhicules et des piétons sera maintenue
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le service de la collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2020-1629

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

## Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'effacement du réseau électrique rue de la Grosse Borne entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue de Périgourd

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – ZA Carrefour de Touraine – 1 rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN MIRE**,

Considérant que les travaux d'effacement du réseau électrique rue de la Grosse Borne entre la rue le boulevard Charles de Gaulle et la rue de Périgourd nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### ARRETE

#### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **mercredi 18 novembre et jusqu'au vendredi 11 décembre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit des deux côtés de la chaussée,
- **La rue de la Grosse Borne étant fermée à la circulation en raison d'un chantier d'assainissement, les travaux devront se faire en coordination avec l'entreprise SADE déjà présente,**
- **Maintien d'un passage libre pour les riverains et entreprise du chantier,**
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1630**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau électrique rue Mireille Brochier**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – ZA Carrefour de Touraine – 1 rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN MIRE,**

Considérant que les travaux d'effacement du réseau électrique rue Mireille Brochier nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **jeudi 26 novembre et jusqu'au jeudi 24 décembre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Empiètement sur la chaussée,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation de l'espace vert,
- **Voirie et trottoirs neufs : interdiction de faire des travaux intrusifs.**
- **Validation de l'emplacement des travaux à réaliser avec les services techniques (02 47 88 46 20).**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.



Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1634**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de démolition de deux maisons et de deux garages au 6 et 8 rue de la Mairie**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **HENOT TP – ZA Les Perchées – 37320 TRUYES**,

Considérant que les travaux de démolition de deux maisons et de deux garages au 6 et 8 rue de la Mairie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **mercredi 25 novembre 2020 et jusqu'au vendredi 29 janvier 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier et des protections du chantier adéquates,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au niveau du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Installation des cabanes de chantier et de la zone de stockage autorisée sur le parvis de l'église,

- **Du 30 novembre 2020 au 29 janvier 2021 : la rue de la Mairie sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par le quai de Saint Cyr, la rue Bretonneau, la rue de la Mignonnerie et la rue du Docteur Tonnellé.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- L'accès à l'église pour les piétons s'effectuera par la rampe.

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HENOT TP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

2020-1635

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous trottoir pour un branchement électrique au 90 rue de Palluau**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement sous trottoir et chaussée pour un branchement de gaz au 24 rue des Amandiers nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 7 décembre et jusqu'au vendredi 18 décembre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10 ou par panneaux de priorité B15 C18,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°2020-0256.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1636**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement de candélabres rues François Arago, des Combattants d'AFN, Rouget de l'Isle, de Périgourd, du Coudray, des Rimoneaux et allée de Crainquebille**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CITEOS – 18 rue de la Liodière – 37300 JOUE LES TOURS**,

Considérant que les travaux de remplacement de candélabres rues François Arago, des Combattants d'AFN, Rouget de l'Isle, de Périgourd, du Coudray, des Rimoneaux et allée de Crainquebille nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **jeudi 26 novembre et jusqu'au jeudi 31 décembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Empiètement sur la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CITEOS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1637**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose et de remplacement de poteaux télécom fibre optique au 80, 83, 84, 85, 88, 96 rue de la Croix de Pierre - face au 57 rue de la Croix de Pierre - 33, 35, 39,78 rue du Louvre - 17, 32, 34, 42 rue des Augustins**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – 6/8 rue Denis Papin – 37300 JOUE LES TOURS,**

Considérant que les travaux de pose et de remplacement de poteaux télécom fibre optique au 80, 83, 84, 85,88, 96 rue de la Croix de Pierre - face au 57 rue de la Croix de Pierre - 33, 35, 39,78 rue du Louvre - 17, 32, 34, 42 rue des Augustins nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 7 décembre 2020 et vendredi 4 février 2021 (interventions ponctuelles par poteau d'environ 2 heures)**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

#### Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneau de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu.
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément aux accordx de voirie n°TMACV-2020-0203 et TMACV-2020-204.**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

### ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GROUPE ALQUENRY,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1638**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un camion de déménagement devant le n° 56, rue de Portillon**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur Pierre Vandewalle, 56 rue de Portillon - 37540 Saint Cyr sur Loire.**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver trois places de stationnement pour le véhicule de déménagement et le maintien de la circulation des véhicules et des piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour **les journées du mardi 1<sup>er</sup> et du mercredi 2 décembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur trois emplacements de parking au droit du n°56 rue de Portillon, par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour le véhicule de déménagement, sis 56 rue de Portillon,
- L'accès aux services et riverains sera maintenu,



- La circulation des véhicules sera maintenue,

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins du demandeur.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le Chef de service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours métropole,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1639**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire rue Charles Barrier et voiries de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie tranche 2 à l'occasion des chantiers de bâtiments sur la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Maîtres d'ouvrage **SCI KORIAN MORNAY IMMOBILIER - KAUFMAN&BROAD -HABITAT GRAND OUEST – VAL TOURAINE HABITAT** et des entreprises qui travaillent sous leurs responsabilités,

Considérant que les travaux de bâtiments sur la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie tranche nécessitent une réglementation de la circulation routière rue Charles Barrier et sur les voiries de la ZAC tranche 2,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 30 novembre 2020 et jusqu'à la fin du chantier**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **L'impasse partie Est de la rue Charles Barrier est interdite à tous les publics. La déviation pour les piétons par la rue des Bordiers et la rue Bruno Ménard devra être visiblement indiquée par des panneaux adéquats.**
- **La piste mixte piétons/vélos rue des Bordiers côté ZAC face au magasin Leclerc devra être sécurisée et propre en permanence.**
- **L'organisation et les installations de chantier en interaction avec les ouvrages de l'aménageur-ville seront soumis à son agrément**
- **Les voiries de la ZAC tranche 2, de la rue de la Pinauderie et de la rue des Bordiers devront être nettoyées dès qu'elles seront sales, au moins une fois par semaine, quotidiennement si nécessaire.**

### Concernant le chantier proprement dit :

- Les entreprises sont autorisées à circuler sur les voiries de la ZAC tranche 2.
- Mise en place de deux portails aux extrémités du chantier (rue de la Pinauderie et rue des Bordiers) dont une clé ou un code devra être remis aux services techniques de la ville.
- Les **entrées** du chantier s'effectueront **obligatoirement** par la rue de la Pinauderie ou la rue des Bordiers. Il est **interdit** aux entreprises de circuler sur les voiries de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie tranche 1. Les **sorties** du chantier s'effectueront **obligatoirement** par la rue de la Pinauderie. Sens interdit sur l'autre accès.
- La rue de la Pinauderie entre la sortie de chantier et la rue de la Lande n'est pas autorisée pour le transit vers le chantier. Mise en place d'un panneau « stop » et d'un panneau « interdit de tourner à gauche » sur la sortie rue de la Pinauderie.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par les l'entreprises intéressée et sous leur entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit si nécessaire.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Les Maîtres d'ouvrage et les entreprises travaillant sous leurs responsabilités,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1640**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux de revêtement de la chaussée et du trottoir côté impair rue de la Croix de Périgourd entre la rue Pierre de Coubertin et jusque dans le carrefour avec la rue Pierre de Ronsard**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST – AGENCE DE TOURS – 2 Rue de la Plaine – 37390 METTRAY,**

Considérant que la prolongation des travaux de revêtement de la chaussée et du trottoir côté impair rue de la Croix de Périgourd entre la rue Pierre de Coubertin et jusque dans le carrefour avec la rue Pierre de Ronsard nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **mardi 1<sup>er</sup> décembre et jusqu'au vendredi 4 décembre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier,
- Aliénation de la chaussée,
- Aliénation du trottoir côté impair,
- Alternat par feux tricolores en dehors de la période de barrage de la rue,
- Vitesse limitée à 30 km/h.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1641**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous trottoir et chaussée pour un branchement électrique au 7 rue de la Choisille**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement sous trottoir et chaussée pour un branchement électrique au 7 rue de la Choisille nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 14 décembre et jusqu'au jeudi 24 décembre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10 ou par panneaux de priorité B15 C18,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°2020-0251.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2020-1642

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous trottoir pour un branchement électrique au 78 quai des Maisons Blanches**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT**,

Considérant que les travaux de terrassement sous trottoir pour un branchement électrique au 78 quai des Maisons Blanches nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 14 décembre et jusqu'au jeudi 24 décembre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Empiètement minimum de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- **Alternat autorisé : uniquement manuel avec panneaux K10**,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°2020-0250.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1643**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dépose et de pose de poteaux télécom 46 et 49 rue Anatole France**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,



Vu la demande de l'Entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – 6/8 rue Denis Papin – 37300 JOUE LES TOURS,**

Considérant que les travaux de dépose et de pose de poteaux télécom 46 et 49 rue Anatole France nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Le **vendredi 27 novembre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face (**signalisation à mettre en place**),
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus.
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1649**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES - COMMERCE  
DEROGATION MUNICIPALE AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL  
DE LA COMMUNE DE SAINT CYR SUR LOIRE EN 2020 - AJOUT D'UN DIMANCHE**

Le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques publiée au journal officiel le 7 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-27 à L2122-29, L2131-1 et L2131-2 et R2122-7,

Vu le code du travail et notamment les articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019 fixant pour l'année 2020 le nombre et les dates d'ouverture des commerces de détail installés sur la commune à 6 (six) dimanches,

Vu la délibération de Tours Métropole Val de Loire donnant un avis favorable à la demande de la commune à savoir l'actualisation de la liste des dérogations dominicales pour l'année 2020 avec l'ajout d'un dimanche supplémentaire le 27 décembre 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2020, exécutoire le 27 novembre 2020 décidant d'ajouter un dimanche à la liste des dérogations dominicales pour l'année 2020,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté n°2019-1431 du 16 décembre 2019 déterminant les dimanches d'ouverture des commerces de détail installés sur le territoire de la commune de Saint Cyr sur Loire, toutes branches d'activités confondues, pour l'année 2020 est modifié de la façon suivante :

**Ouverture le dimanche 27 décembre 2020**

Cette dérogation s'applique à l'ensemble des commerces de détail alimentaires et non alimentaires à l'exception des secteurs d'activités qui bénéficient d'un accord préfectoral spécifique (camping/caravaning/nautisme, secteur automobile, secteur du meuble).

Les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, soit 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés légaux, hors 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

**ARTICLE 2** : Tous les autres articles de l'arrêté n°2019-1431 sont inchangés.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire
- Direction Départementale du Travail et de l'Emploi
- Police Municipale de Saint Cyr sur Loire
- Direction de la Communication (pour avis de presse)
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine

et sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 30 novembre 2020,  
Exécutoire le 30 novembre 2020.**

---

**2020-1650**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux télécom 23 et 27 rue de Palluau – SGT-37-D8**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **GROUPE ALQUENRY – ZA du Pressoir – 72120 SAINT CALAIS,**

Considérant que les travaux de remplacement de poteaux télécom 23 et 27 rue de Palluau nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** :

Du **mardi 8 décembre au mercredi 9 décembre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **La rue de Palluau sera interdite à la circulation entre la rue Bretonneau et l'avenue du Colonel Arnaud Beltrame. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue Bretonneau, le quai des Maisons Blanches, le périphérique (1<sup>ère</sup> sortie) et la rue de Palluau.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément aux accords de voirie n°2019-906.**

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GROUPE ALQUENRY,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

**2020-1652**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de démontage et d'abattage des arbres allée Jean Carnet**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SARL ARBORA – Le Grand Porteau – 37300 JOUE LES TOURS,**

Considérant que les travaux de démontage et d'abattage des arbres allée Jean Carnet nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 14 décembre et jusqu'au mercredi 16 décembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SARL ARBORA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1653**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement 72, Bis rue de la Grosse Borne**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménageurs BRETONS 22, avenue Thérèse Voisin 37000 TOURS.**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver cinq places de stationnement pour le véhicule de déménagement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée du **14 décembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement sur le trottoir pour le camion de déménagement au droit des numéros 72 et 72 Bis rue de la Grosse Borne avec pose de panneaux en amont et aval du déménagement,
- Matérialisation des véhicules de déménagement par cônes,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons et les cyclistes,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de transport public Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1654**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement 44, Boulevard Charles de Gaulle**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Aux Professionnels Réunis – 472 rue Edouard Vaillant – BP 61155 – 37011 TOURS CEDEX 1,**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver quatre places de stationnement pour le véhicule de déménagement, et que la circulation des véhicules et des piétons soit maintenue.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **04 janvier 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur quatre emplacements au droit du n°44 boulevard Charles de Gaulle par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour le véhicule de déménagement,
- Matérialisation du véhicule de déménagement par cônes,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.



Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

**2020-1655**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose d'un poteau fibre télécom au 5 allée du Petit Ménage (690303) – THD-37**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **GROUPE ALQUENRY – ZA du Pressoir – 72120 SAINT CALAIS,**

Considérant que les travaux de pose d'un poteau fibre télécom au 5 allée du Petit Ménage (690303) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

Entre les **lundi 7 décembre 2020 et vendredi 8 janvier 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

#### **Les mesures suivantes seront applicables :**

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneau K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu.
- Réfection définitive du trottoir **obligatoire** au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°2020-0102.
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GROUPE ALQUENRY,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2020-1656

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 18 rue Pasteur**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eau potable au 18 rue Pasteur nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 9 décembre et jusqu'au vendredi 11 décembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier,
- **La rue Pasteur sera interdite à la circulation entre le parking des Mariniers de Loire et la rue Aristide Briand. Une déviation sera mise en place par la rue Aristide Briand, la rue Bretonneau et le quai des Maisons Blanches.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1657**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 21 bis rue du Docteur Tonnelé**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardièrè – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eau potable au 21 bis rue du Docteur Tonnellé nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 21 décembre et jusqu'au jeudi 24 décembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier,
- **La rue Docteur Tonnellé sera interdite à la circulation entre la rue de la Mésangerie et la rue Victor Hugo. Une déviation sera mise en place par la rue de la Mésangerie, la rue du Docteur Calmette, l'avenue de la République et la rue Jacques-Louis Blot.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2020-1658**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 7 rue Henri Lebrun**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eau potable au 7 rue Henri Lebrun nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 28 décembre et jusqu'au jeudi 31 décembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier,
- **La rue Henri Lebrun sera interdite à la circulation dans le sens montant entre le quai de Portillon et le rond-point de Valls. Une déviation sera mise en place par le quai de Portillon, la rue du Docteur Tonnellé, la rue de la Mésangerie, la rue Henri Lebrun.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

